



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

153^e Assemblée de l'UIP

Arusha

(République-Unie de Tanzanie)

5-9 octobre 2026



Conseil directeur
Point 15a)

CL/218/15(a)-R.1
Arusha, 09 octobre 2026

Comité des droits de l'homme des parlementaires

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
• Argentine : M. Esteban Paulón <i>Décision</i>	1
• Colombie : M. Alvaro Araujo Castro <i>Décision</i>	3
• Colombie : M. Wadith Alberto Manzur Imbett <i>Décision</i>	6
• Érythrée : Onze parlementaires <i>Décision</i>	9
• Israël : M. Ofer Cassif <i>Décision</i>	12
• Mongolie : Mme Bolormaa Enkhbat <i>Décision</i>	16
• Myanmar : Quatre-vingt-six parlementaires <i>Décision</i>	20
• Nicaragua : Deux parlementaires <i>Décision</i>	26
• Ouganda : M. Muwanga Kivumbi <i>Décision</i>	29

F

#IPU153

•	République démocratique du Congo : M. Chérubin Okende Senga	
	<i>Décision</i>	32
•	République démocratique du Congo : Vingt parlementaires	
	<i>Décision</i>	35
•	Tunisie : Mme Abir Moussi	
	<i>Décision</i>	39
•	Tunisie : Soixante-trois parlementaires	
	<i>Décision</i>	42
•	Türkiye : Soixante-six parlementaires	
	<i>Décision</i>	47
•	Türkiye : Quarante-et-un parlementaires	
	<i>Décision</i>	52
•	Zimbabwe : M. Takudzwa Ngariore	
	<i>Décision</i>	56

Argentine

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Esteban Paulón © UIP/Jiri Opocensky

ARG-26 – Esteban Paulón

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation

A. Résumé du cas

Selon les informations fournies par le plaignant, Esteban Paulón, membre du Congrès national argentin, aurait fait l'objet de campagnes de dénigrement répétées, de menaces, d'actes d'intimidation et d'incitations à la violence en raison de ses opinions politiques et de son orientation sexuelle.

Le plaignant affirme que les personnes responsables font partie d'un réseau de communication proche du pouvoir en place, et leurs affiliations idéologiques et partisans sont bien connues. Les messages de dénigrement sont propagés principalement sur des plateformes de streaming, qui s'appuient sur les interactions sur les réseaux sociaux et les réactions en direct, et sont promus par *La Derecha Diario*, un journal en ligne appartenant à Javier Negre.

Le plaignant indique que M. Paulón a déposé une plainte (n° MPF01197123) auprès du parquet de la ville de Buenos Aires le 10 juillet 2025. Malgré les nombreux éléments de preuve présentés, aucune des personnes à l'origine de ces menaces n'a encore été convoquée pour témoigner.

Le plaignant a envoyé à l'UIP des copies certifiées conformes de publications parues sur Instagram, X (anciennement Twitter) et sur le site web de *Derecha Diario* (laderechadiario.com).

Cas ARG-26

Argentine : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juillet 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) du Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : juillet 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat et au Président de la Chambre des députés (septembre 2026)
- Communication au plaignant : juillet 2026

Certaines de ces publications accusent M. Paulón d'être un "pédophile". Selon la plainte, ces publications visent à inciter à la violence en ligne et en personne contre M. Paulón, et de la communauté LGBTI+, compte tenu de la connotation sociale particulièrement préjudiciable des accusations de pédophilie.

Selon le plaignant, le climat hostile créé par ces attaques publiques répétées inspire la peur et entrave la capacité de M. Paulón à exercer son mandat parlementaire. Le plaignant indique en outre qu'à la suite des propos tenus par le Président argentin Javier Milei lors du Forum économique mondial de Davos de 2025, au cours duquel il a qualifié le "wokisme" de "cancer qui doit être éradiqué", les attaques en ligne contre les membres de la communauté LGBTI+ ne se limitent plus à des comptes anonymes, mais sont coordonnées par des individus identifiables disposant de profils vérifiés qui agissent en toute impunité.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *constate* que cette plainte est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués ; et iii) porte sur des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
2. *rappelle* que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité s'efforce de promouvoir le dialogue avec les autorités nationales et en premier lieu avec les parlements en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *appelle* les autorités parlementaires argentines à engager un dialogue constructif et constant avec le Comité pour veiller à une résolution satisfaisante de ce cas ;
3. *relève* que M. Paulón est particulièrement vulnérable puisqu'il est exposé à des formes croisées de discrimination à la fois en tant que membre de la communauté LGBTI+ et parlementaire de l'opposition ; *estime* que les menaces, actes d'intimidation et autres formes de pression visant des parlementaires en raison de leur appartenance à des groupes historiquement marginalisés ont non seulement une incidence sur les individus concernés, mais emportent également, plus largement, un effet dissuasif sur l'exercice des fonctions parlementaires et la participation à la vie politique ; *considère* également que de tels actes, s'ils restent impunis, risquent de porter atteinte au pluralisme, d'affaiblir le débat démocratique et de fragiliser les conditions nécessaires au bon fonctionnement d'un parlement démocratique, inclusif et représentatif ;
4. *s'inquiète* que les attaques publiques répétées visant M. Paulón et l'absence signalée de réponse effective semblent avoir créé un environnement hostile et intimidant, suscitant la peur et sont susceptibles d'entraver sa capacité à exercer ses fonctions parlementaires ; *invite* les autorités concernées à adopter d'urgence des mesures efficaces visant à assurer la protection de M. Paulón, à enquêter rapidement et minutieusement sur toutes les allégations formulées, à traduire les responsables en justice et à garantir que M. Paulón est en mesure d'exercer son mandat parlementaire à l'abri des menaces, actes d'intimidation ou de toute autre forme d'ingérence dommageable ;
5. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance du Congrès de la nation d'Argentine et du plaignant ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Colombie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Álvaro Araújo Castro © UIP 2015

COL-142 – Álvaro Araújo Castro

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Absence de droit de recours

A. Résumé du cas

M. Álvaro Araújo Castro, ancien membre du Congrès colombien, a été accusé d'avoir coopéré avec des groupes paramilitaires à des fins électorales et poursuivi pour association de malfaiteurs aggravée et fraude électorale. Il a démissionné du Congrès peu après ces accusations. En conséquence, son cas a d'abord été transféré à la justice pénale ordinaire, où il a fait l'objet d'une enquête du parquet, et a été porté devant un tribunal pénal ordinaire, avec possibilité d'appel.

M. Araújo soutient que les preuves recueillies contre lui étaient insuffisantes et qu'il s'est retrouvé pris dans un conflit institutionnel plus large entre l'Exécutif et la Cour suprême. Il s'attendait à ce que le tribunal pénal ordinaire se prononce sur son cas en 2009 et l'acquitte. Cependant, le 1^{er} septembre 2009, la Cour suprême a jugé qu'elle était seule compétente pour connaître des cas impliquant des liens présumés entre des parlementaires et des groupes paramilitaires. Le cas de M. Araújo a donc été renvoyé devant la Cour suprême.

Le 18 mars 2010, la Cour suprême a déclaré M. Araújo coupable et l'a condamné à neuf ans et quatre mois d'emprisonnement et à une amende de 3,7 milliards de COP. La Cour a conclu qu'il faisait partie de la structure hiérarchique des forces paramilitaires de sa région et a ordonné que son implication éventuelle dans les crimes commis par ces groupes fasse l'objet d'une enquête plus approfondie.

Cas COL-142

Colombie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : août 2009

Dernière décision de l'UIP : mars 2021

Mission(s) de l'UIP : octobre 2010

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Ministère des affaires étrangères (octobre 2018) ; communication de la greffière de la Chambre pénale de la Cour suprême (septembre 2014)
- Communication du plaignant : août 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national colombien (septembre 2026)
- Communication au plaignant : août 2026

Début février 2011, M. Araújo a bénéficié d'une libération conditionnelle après avoir purgé les trois cinquièmes de sa peine d'emprisonnement.

M. Araújo a présenté en 2011 une requête à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, alléguant de multiples violations de ses droits à une procédure régulière et à un procès équitable. Sa requête a été déclarée recevable en 2021 ; la décision sur le fond est toujours en suspens.

Au moment de la condamnation de M. Araújo, la Constitution colombienne prévoyait que les membres du Congrès étaient jugés et condamnés par la Cour suprême, sans possibilité d'appel. Dans son arrêt C-545 de 2008, la Cour constitutionnelle a souligné la nécessité de réformer ce système afin de garantir le respect des garanties d'un procès équitable. En attendant la réforme législative, la Cour suprême a adapté ses procédures internes afin de séparer les fonctions d'enquête et de jugement.

Dans son arrêt C-792 de 2014, la Cour constitutionnelle a réitéré l'obligation d'accorder un droit d'appel dans les affaires pénales. La loi n° 01 (2018) a ensuite restructuré la Cour suprême en créant des chambres distinctes pour les enquêtes, les procédures de première instance et les appels. Le 20 mai 2020, dans son arrêt SU-146, la Cour constitutionnelle a statué que les personnes condamnées en première instance entre le 30 janvier 2014 et le 17 janvier 2018 pouvaient faire appel de leur condamnation dans un certain délai. La condamnation de M. Araújo, prononcée en 2010, étant antérieure à cette période, elle n'a donc pas bénéficié du cadre réparateur établi par cet arrêt.

Le plaignant a toujours affirmé que la Cour suprême avait manqué d'impartialité dans son cas. À l'appui de ses dires, il cite des décisions dans lesquelles elle aurait mis fin à des procédures contre d'autres parlementaires qui avaient reconnu avoir coopéré avec des groupes paramilitaires, tout en conservant une approche plus stricte dans son propre cas malgré l'absence, selon lui, d'aveux directs ou de preuves de même nature. Il fait en outre valoir que les normes en matière de preuve appliquées par la Cour suprême ont évolué dans des cas ultérieurs impliquant des allégations similaires, à son détriment.

Le plaignant fait également référence à l'atteinte à la réputation de la Cour suprême qu'a constitué ces dernières années le scandale de corruption dit du "Cartel de la toga", dans le cadre duquel plusieurs hauts magistrats ont fait l'objet d'enquêtes ou ont été condamnés pour avoir tenté d'influencer des décisions judiciaires. Un ancien président de la Cour suprême a été condamné en mars 2021 dans ce contexte, et l'ancien juge de la Cour suprême Leonidas Bustos Martínez a fait l'objet d'une enquête. M. Bustos avait participé, à l'époque, à la présentation de l'affaire de M. Araújo devant la Cour suprême. Le plaignant fait valoir que cette évolution renforce ses préoccupations de longue date concernant l'indépendance judiciaire ; toutefois, aucune décision judiciaire n'a établi que la corruption avait directement influencé le traitement du cas de M. Araújo.

En juillet 2026, M. Araújo a déposé une nouvelle requête auprès de la chambre pénale de la Cour suprême afin d'obtenir la révision de sa condamnation de 2010, en s'appuyant principalement sur un arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 3 juin 2024 dans l'affaire *Saulo Arboleda Gómez c. Colombie* qui, selon lui, confirmait l'obligation de la Colombie de mettre en place un mécanisme efficace de révision d'une condamnation pénale rendue en première instance. La requête réitérait également des préoccupations plus générales relatives au respect des garanties procédurales, découlant de la reprise de compétence de la Cour suprême sur son cas peu avant que le tribunal de première instance ne rende son jugement. M. Araújo a demandé à la Cour suprême de reconnaître son droit d'appel et de prévoir un réexamen complet de sa condamnation et de la procédure qui y a conduit par un organe judiciaire indépendant et impartial.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *réaffirme* sa conclusion selon laquelle M. Araújo a été condamné à la suite d'une procédure qui ne respectait pas les garanties fondamentales d'un procès équitable, y compris en ce qui concerne les éléments de preuve invoqués et le droit de faire appel ;

2. *prend acte avec intérêt* du recours présenté par M. Araújo en juillet 2026 auprès de la chambre pénale de la Cour suprême aux fins de réexamen de sa condamnation de 2010 et de confirmation de son droit de faire appel ; *estime que* cette procédure constitue une importante occasion de s'attaquer aux inquiétudes de longue date en matière de procès équitable qui ressortent de ce cas, en particulier eu égard à la récente jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;
3. *prie* la Secrétaire générale de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIP de présenter, dans le cadre de la procédure pendante devant la Cour suprême, un mémoire d'*amicus curiae* énonçant les conclusions de l'Organisation quant à l'absence de garanties d'un procès équitable dans le cas de M. Araújo et de recours effectif à sa disposition dans le cadre de sa condamnation ;
4. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Colombie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



© Wadith Alberto Manzur Imbett

COL-173 – Wadith Alberto Manzur Imbett

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

La plainte concerne M. Wadith Alberto Manzur Imbett, membre du Parti conservateur colombien qui siégeait à la Chambre des représentants en tant que représentant de Córdoba lorsqu'il a été élu au Sénat le 8 mars 2026 pour le mandat 2026-2030. Le plaignant indique que le Conseil national électoral a officiellement validé son élection le 13 juillet 2026. Trois jours après l'élection, le 11 mars 2026, la chambre d'enquête spéciale de la Cour suprême de justice a inculpé M. Manzur et cinq autres personnes de corruption dans le cadre d'une affaire liée à l'Unité nationale pour la gestion des risques de catastrophe (UNGRD) et a ordonné le placement en détention provisoire de M. Manzur et d'un autre membre du Congrès. M. Manzur se serait rendu aux autorités le 12 mars 2026 et se trouve depuis lors en détention provisoire.

La principale préoccupation du plaignant porte non seulement sur la détention elle-même, mais aussi sur ses répercussions sur le mandat parlementaire de M. Manzur. Pendant sa détention, M. Manzur a demandé l'autorisation d'être conduit sous escorte au Congrès uniquement pour prêter serment en tant que sénateur, sans solliciter sa libération ni la possibilité d'exercer ses fonctions parlementaires. Il a également demandé qu'un autre moyen lui soit proposé pour prêter serment sans quitter le lieu de détention. La Cour suprême a rejeté sa demande d'être escorté jusqu'au bâtiment du Sénat, et le secrétariat du Sénat n'a accepté aucune autre forme de prestation de serment. M. Manzur n'a donc pas prêté serment lors de l'ouverture de la nouvelle

Cas COL-173

Colombie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : août 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Sénat colombien (septembre 2026)
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national de la Colombie (septembre 2026)
- Communication au plaignant : septembre 2026

législature, le 20 juillet 2026. Le 29 juillet 2026, une action en déchéance du mandat a été introduite devant le Conseil d'État au motif que M. Manzur n'avait pas pris ses fonctions dans le délai imparti.

Le 29 septembre 2026, par suite d'une demande des avocats de M. Manzur visant à apprécier la légalité de la détention provisoire imposée le 11 mars 2026, la chambre spéciale de première instance de la Cour suprême a confirmé la détention provisoire, refusant ainsi sa libération. D'après les informations disponibles, la chambre a estimé que les avocats de la défense n'avaient pas invoqué de motifs justifiant d'annuler la détention provisoire et que le fait que M. Manzur n'avait fait l'objet d'aucune mesure de cette nature à un stade antérieur n'empêchait pas le réexamen de sa situation au fur et à mesure de la procédure. M. Manzur est dès lors toujours en détention provisoire, la procédure pénale à son endroit suit son cours.

Le plaignant prétend que la décision initiale relative à la détention provisoire a été prise par la même chambre d'enquête spéciale qui avait mené l'enquête pénale, la chambre spéciale de première instance qui en a apprécié la légalité et l'a confirmée le 29 septembre 2026 étant une entité distincte. Le plaignant soutient également qu'aucun recours rapide et efficace n'a permis à M. Manzur de conserver son siège au Sénat et que l'application différenciée de la détention provisoire aux prévenus dans le cadre de la procédure n'était pas suffisamment justifiée au cas par cas. Le plaignant soutient en outre qu'en l'absence de condamnation pénale, l'effet combiné de la détention de M. Manzur et de son impossibilité de prêter serment risque d'entraîner une restriction irréversible de ses droits politiques et de son mandat parlementaire.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités colombiennes pour leur coopération diligente et les informations transmises ; *apprécie*, tout particulièrement, que les autorités sénatoriales aient pris des mesures pour clarifier les procédures applicables et transmettre les communications du Comité à la Cour suprême et au Conseil d'État pour examen ;
2. *prend acte* que la plainte concernant ce cas est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment des faits présumés ; iii) porte sur des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
3. *est préoccupé de constater* que, si la procédure pénale visant M. Manzur et la détention provisoire imposée le 11 mars 2026 ne l'ont pas empêché de se présenter aux élections sénatoriales et d'être formellement déclaré élu pour le mandat 2026-2030, il n'a toutefois pas été en mesure de prêter serment, condition requise pour exercer son mandat parlementaire ; *s'inquiète particulièrement* que la situation puisse aboutir à la perte définitive de son siège au Sénat, malgré l'absence, pour l'heure, de la moindre condamnation à son endroit ;
4. *relève* que M. Manzur a sollicité la permission d'être accompagné au Congrès uniquement pour prêter serment ou, à défaut, de le faire par tout autre moyen sans quitter son lieu de détention ; *souhaite* recevoir des clarifications supplémentaires quant aux raisons pour lesquelles aucune de ces deux options n'a pu être mise en place et s'il existe d'autres moyens de préserver son mandat parlementaire tout en respectant les conditions de sa détention provisoire ;
5. *tient à être tenu informé* de la procédure en déchéance du mandat pendante devant le Conseil d'État, y compris quant à savoir si la détention de M. Manzur relève de la force majeure ; *compte sur* les autorités compétentes pour veiller à ce que l'application des exigences procédurales n'aboutisse pas à la déchéance du mandat parlementaire de M. Manzur, pour lequel il a été élu avant l'issue de la procédure pénale à son endroit ;

6. *prend acte* de la décision rendue le 29 septembre 2026 par la chambre spéciale de première instance de la Cour suprême confirmant la légalité de la détention provisoire et maintenant, par conséquent, M. Manzur en détention ; *relève* que la détention provisoire a initialement été imposée par la chambre qui a mené l'enquête, tandis qu'une entité distincte, la chambre spéciale de première instance de la Cour suprême, a procédé à son examen *a posteriori* ; *souhaite* recevoir une copie de la décision du 29 septembre 2026, des informations complémentaires concernant la portée et la motivation de l'examen, les motifs factuels et juridiques justifiant le maintien de M. Manzur en détention, tout recours à sa disposition ainsi qu'un calendrier prévisionnel de la procédure pénale ;
7. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance des autorités colombiennes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Érythrée

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Aster Fissehatsion et Mahmoud Ahmed Sheriffo © Ibrahim (Ibu) Mahmoud Ahmed



Sheriffo avec son fils Ibu (1988) © Famille de Aster Fissehatsion et Mahmoud Sheriffo

- ERI-01 – Ogbe Abraha
- ERI-02 – Aster Fissehatsion
- ERI-03 – Berhane Gebregziabeher
- ERI-04 – Beraki Gebreselassie
- ERI-05 – Hamad Hamid Hamad
- ERI-06 – Saleh Kekiya
- ERI-07 – Germano Nati
- ERI-08 – Estifanos Seyoum
- ERI-09 – Mahmoud Ahmed Sheriffo
- ERI-10 – Petros Solomon
- ERI-11 – Haile Woldetensae

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : crimes contre l'humanité

A. Résumé du cas

Aucune information officielle ne nous est parvenue concernant le sort des 11 parlementaires concernés depuis qu'ils ont été placés au secret le 18 septembre 2001, peu après avoir publié une lettre ouverte soutenant la démocratie. Ces 11 parlementaires n'ont jamais été officiellement présentés à un juge. Leurs mandats parlementaires ont été révoqués en 2002 par l'Assemblée nationale, qui n'a pas siégé depuis.

Cas ERI-COLL-01

Érythrée : Parlement non-membre de l'UIP

Victime(s) : 11 députés de l'opposition
(10 hommes et 1 femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : septembre 2002 et 2013

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité :
audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à la 145^e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication des plaignants : janvier 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Chef de l'État et au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2026)
- Communication aux plaignants : janvier 2026

Depuis leur disparition, des rapports sporadiques d'anciens gardiens de prison ayant demandé l'asile à l'étranger ont indiqué que les 11 parlementaires avaient subi des actes de torture, des mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines, et avaient été privés de soins médicaux. On craint que ces 11 parlementaires ne soient plus en vie.

En novembre 2003, lors de l'examen d'une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'État érythréen avait violé le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression. Elle a instamment engagé l'État érythréen à ordonner leur libération immédiate et à leur accorder réparation. Les autorités ont ignoré cette décision.

En juin 2016, une Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, mise en place à l'initiative du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, s'est intéressée aux parlementaires disparus et à d'autres cas similaires. Elle est arrivée à la conclusion qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces violations étaient constitutives de crimes contre l'humanité. En l'absence de réforme institutionnelle permettant la redevabilité, la Commission a recommandé de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de l'affaire et exhorté les États à exercer l'obligation qui leur incombe de poursuivre et d'extrader toute personne soupçonnée d'avoir commis ces crimes présente sur leur territoire.

Dans son rapport du 11 mai 2020, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a prié instamment les autorités de rétablir l'Assemblée nationale, étape essentielle dans le rétablissement de l'état de droit. Elle a expressément rappelé que les 11 parlementaires – appelés *le G11* – sont détenus au secret depuis septembre 2001, ajoutant que les autorités n'avaient fourni aucune information sur le sort de ces personnes et ne s'étaient pas pliées aux décisions rendues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans sa mise à jour présentée oralement au Conseil des droits de l'homme en 2021, le nouveau Rapporteur spécial a fait écho à ces déclarations et ajouté qu'il n'avait constaté aucune avancée. Il a précisé qu'il serait difficile de parler d'avancée en Érythrée tant que la situation ne serait pas résolue et que la "pratique des détentions arbitraires et au secret en Érythrée avait des conséquences graves sur la vie de nombreux Érythréens". Le Gouvernement érythréen a nié ces conclusions et refusé de coopérer. Les autorités érythréennes ne répondent pas depuis des années aux communications de l'UIP. Le 10 octobre 2022, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a tenu une audience avec le Rapporteur spécial qui a demandé à l'UIP de prier instamment ses Membres de faire pression sur leurs autorités et de relayer l'appel lancé par la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée pour que les responsables soient poursuivis par le Procureur de la Cour pénale internationale ou en application du principe de la compétence universelle. En juin 2026, le Rapporteur spécial sortant a exhorté "la communauté internationale [...] à soutenir les efforts visant à faire prévaloir la vérité, la justice, la redevabilité et la réparation pour les victimes".

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *condamne fermement* le mépris constant et total des autorités érythréennes pour les droits de l'homme des 11 parlementaires disparus pour avoir exercé leur mandat parlementaire et leur droit à la liberté d'expression en appelant à la mise en place d'un parlement démocratiquement élu ; *rappelle* que, compte tenu des conclusions constantes du Comité, les autorités nationales ont le devoir de s'efforcer de faire la lumière sur le sort des parlementaires disparus en menant des enquêtes diligentes et rappelle que le non-respect de ce devoir a été systématiquement interprété comme établissant la responsabilité du Gouvernement en ce qui concerne de telles disparitions ; et *insiste* par ailleurs sur le droit légitime des proches de victimes de connaître la vérité sur le sort de celles-ci et de recevoir une indemnisation adéquate ;
2. *déplore vivement* le refus persistant des autorités de dialoguer avec l'UIP ainsi qu'avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les droits de

l'homme en Érythrée, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et tous les autres mécanismes internationaux des droits de l'homme qui se sont prononcés sur ce cas ; *regrette*, en particulier, que les autorités érythréennes n'aient jamais autorisé le Comité à mener une mission sur place afin de rencontrer les parties prenantes concernées et de tenter de régler ce cas ; *espère* qu'une telle mission pourra avoir lieu dès que les circonstances le permettront ;

3. *souligne* que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de la justice et en les soustrayant à l'obligation de rendre compte, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme, et que les atteintes à la vie et à l'intégrité personnelle des parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, violent les droits fondamentaux de chaque parlementaire et de ceux qu'ils représentent – à plus forte raison lorsque des parlementaires de premier plan sont pris pour cible dans le contexte plus large d'une répression systématique, comme c'est le cas en l'espèce ; et *souligne*, ainsi qu'énoncé à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées, de l'emprisonnement et de la torture constitue un crime contre l'humanité ;
4. *partage*, compte tenu des éléments dont il dispose, les conclusions formulées par la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme en Érythrée dans son rapport du 8 juin 2016, selon lesquelles les disparitions forcées de 11 parlementaires impliquant les autorités érythréennes constituent un crime contre l'humanité et selon lesquelles, vu qu'il est peu probable que les responsabilités soient établies en Érythrée, d'autres pays pourraient exercer leur compétence à l'égard des Érythréens accusés de crimes contre l'humanité en application du principe de la compétence universelle, tout comme la Cour pénale internationale, si elle était saisie par le Conseil de sécurité ; *appelle* par conséquent tous les Parlements membres de l'UIP à insister auprès des autorités compétentes de leurs États respectifs pour qu'elles exercent leur compétence à l'égard de tout individu responsable de ce crime contre l'humanité se trouvant sur leur territoire, conformément aux principes reflétés dans le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
5. *appelle de nouveau* tous les Parlements membres, en particulier ceux du Groupe africain de l'UIP, ainsi que les observateurs de l'Organisation, à prendre des mesures concrètes en vue du règlement de ce cas, notamment en faisant des représentations auprès des missions diplomatiques de l'Érythrée dans leurs pays respectifs et en soulevant le cas publiquement, y compris au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; *espère* pouvoir compter sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes, y compris l'Union africaine, pour que justice soit rendue dans ce cas en agissant conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et des Statuts de l'UIP ; et *appelle* tous les Parlements membres et observateurs de l'UIP à appuyer le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à cette fin ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



© Ofer Cassif

ISR-22 – Ofer Cassif

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Le 10 janvier 2024, M. Ofer Cassif a fait l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par un collègue membre de la Knesset au motif qu'il soutenait la lutte armée et le terrorisme contre l'État d'Israël parce qu'il avait publiquement appuyé l'Afrique du Sud dans sa requête devant la Cour internationale de Justice (CIJ). L'Afrique du Sud avait saisi la CIJ, alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza dans le cadre de sa réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 menée par le Hamas. Avant la procédure d'expulsion, le mandat de M. Cassif avait été suspendu par le Comité de déontologie de la Knesset, en octobre 2023, peu après le début du conflit, pour des déclarations hostiles à l'endroit des autorités israéliennes.

Après le recueil des signatures de 85 membres de la Knesset favorables à l'expulsion de M. Cassif, la question a été soumise à la commission parlementaire des affaires de la Knesset pour approbation. En vertu de la loi fondamentale israélienne, la Knesset peut expulser un de ses membres s'il exprime son soutien à la lutte armée contre l'État d'Israël, sous réserve que 90 membres de la Knesset, ou 75 % d'entre eux, votent pour la motion. Le 30 janvier 2024, à l'issue d'une séance qui a duré deux jours, la commission parlementaire des affaires de la Knesset a

Cas ISR-22

Israël : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : février 2025

Suivi récent :

- Communication des autorités : avril 2025
- Communication des plaignants : lettre du Président de la Knesset (septembre 2026)
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (septembre 2025)
- Communication aux plaignants : septembre 2026

approuvé la motion d'expulsion visant M. Cassif, qui a ensuite été renvoyée en séance plénière. M. Cassif a réaffirmé que le soutien qu'il avait apporté à la plainte de l'Afrique du Sud contre Israël n'était autre qu'un appel à la cessation des hostilités dans la bande de Gaza. Lors de plusieurs interviews, il a également déclaré avoir condamné l'attaque du 7 octobre contre Israël et souligné qu'il n'avait en aucun cas soutenu le groupe terroriste Hamas. Le 19 février 2024, la motion d'expulsion visant M. Cassif n'a pas obtenu la majorité nécessaire en séance plénière.

En novembre 2024, le Comité de déontologie de la Knesset a toutefois décidé de suspendre la participation de M. Cassif aux débats en plénière et aux discussions des commissions parlementaires pendant six mois, tout en l'autorisant à voter en séance plénière, et d'interrompre le paiement de ses indemnités parlementaires pendant deux semaines. Dans sa décision N° 28/25 du 11 novembre 2024, le Comité a conclu ce qui suit : "l'ensemble des déclarations constitue à l'évidence un comportement systématique de M. Cassif visant à enfreindre les règles d'éthique d'une manière particulièrement flagrante et grave". Selon les plaignants, depuis l'échec de la première tentative d'expulsion de M. Cassif, celui-ci a été victime d'une campagne d'intimidation menée par le Comité de déontologie de la Knesset, qui n'a pas cessé de le prendre pour cible en raison de ses critiques ouvertes de l'État d'Israël et des actions menées par les Forces de défense israéliennes (FDI) contre les Palestiniens de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Les plaignants ajoutent que, même si les quatre membres du Comité de déontologie de la Knesset sont issus à la fois du parti au pouvoir et de l'opposition, tous partagent les mêmes opinions politiques de droite et n'auraient pas demandé à certains membres de la Knesset appartenant à des partis politiques de droite et d'extrême droite en Israël qui avaient incité à la violence contre les Palestiniens de rendre des comptes.

Selon les plaignants, malgré les menaces et les actes d'intimidation quotidiens dont M. Cassif fait l'objet de la part de la population du fait de ses opinions politiques, les autorités israéliennes ne lui ont accordé aucun dispositif de sécurité personnelle, estimant que sa situation ne justifiait pas une protection de l'État. Les plaignants ajoutent que les membres de l'opposition à la Knesset et les voix critiques du Gouvernement israélien sont de plus en plus réprimés et sanctionnés.

En avril 2025, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités parlementaires israéliennes à une audition lors de la 150^e Assemblée de l'UIP à Tachkent (Ouzbékistan) afin de discuter du cas de M. Cassif. Toutefois, dans une lettre reçue le 4 avril 2025, le chef du Groupe de l'UIP, membre de la Knesset, M. Dan Illouz, a déclaré que "M. Cassif avait été suspendu selon une procédure légale et que sa suspension n'était pas arbitraire", sans fournir aucune information sur la procédure suivie par le Comité de déontologie de la Knesset ni aucune copie des décisions prises contre M. Cassif. Les autorités ont ajouté ce qui suit : "Israël respecte les droits de ses parlementaires, y compris la liberté d'expression. Toutefois, la liberté d'expression ne confère pas l'immunité contre les conséquences de son exercice lorsqu'un discours franchit la limite de l'incitation au racisme ou porte atteinte à la sécurité nationale".

Le 9 juillet 2025, le Comité de déontologie de la Knesset a adopté une autre décision (N° 45/25) suspendant pour la troisième fois la participation de M. Cassif aux séances plénières et aux réunions des commissions parlementaires pendant deux mois, à compter du 19 octobre 2025, et suspendant le versement de ses indemnités pendant deux semaines au cours de cette période. Le Comité de déontologie de la Knesset a estimé que les déclarations de M. Cassif contre les crimes de guerre et le génocide à Gaza "portaient atteinte à la dignité de la Knesset et à la confiance du public, nuisaient aux efforts de guerre d'Israël et soutenaient l'ennemi".

Lors d'une audition en ligne d'un des plaignants à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), le Comité des droits de l'homme des parlementaires a appris qu'en vertu de la décision de suspension le visant, M. Cassif ne pouvait pas présenter de projet de loi ou de propositions de discussion, ce qui constituait une entrave au plein exercice de son mandat parlementaire. Ce plaignant a également affirmé que 92 % des décisions adoptées par le Comité de déontologie de la Knesset concernaient des membres de son parti politique, le Hadash, seul parti politique juif-arabe de gauche à la Knesset.

M. Cassif a fait appel de la décision du Comité de déontologie en séance plénière de la Knesset, appel que celle-ci a rejeté par un vote le 21 juillet 2025, après quoi M. Cassif a adressé une requête à la Cour suprême israélienne. Le 15 octobre 2025, l'organisation de défense des droits de l'homme, Adalah, a aussi déposé une requête en son nom auprès de la Cour suprême. Dans sa décision du 21 octobre 2025, la Cour suprême a estimé que "le requérant avait déposé sa requête près de

trois mois après la décision de la plénière et quatre jours seulement avant le début de sa suspension sans expliquer clairement les raisons de ce retard et que cela suffisait à justifier le rejet de la requête".

En septembre 2026, le parti majoritaire du Likoud a déposé, auprès de la Commission électorale centrale (CEC), une demande en inéligibilité visant M. Cassif, la Liste commune, ainsi que son dirigeant, M. Sami Abu Shehadeh et Ra'am (la Liste arabe unie) afin de les empêcher de se présenter aux prochaines élections israéliennes, prévues le 27 octobre 2026. M. Cassif avait déjà fait l'objet d'une procédure similaire initiée en 2019 par la CEC, son inéligibilité avait ultérieurement été annulée par la Cour suprême, laquelle avait jugé que les motifs légaux justifiant une telle inéligibilité n'étaient pas remplis.

La demande d'inéligibilité visant M. Cassif présentée en septembre 2026, tout comme celle de 2019, reposait sur deux motifs d'interdiction de la participation aux élections législatives visés à l'article 7a(a) de la loi fondamentale portant sur la Knesset, à savoir : "la négation de l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique" et "le soutien à la lutte armée menée contre Israël par un État ennemi ou une organisation terroriste". Le 23 septembre 2026, la CEC a fait droit à la demande en inéligibilité visant M. Cassif, la Liste commune, son dirigeant, M. Sami Abu Shehadeh et Ra'am. La décision de la CEC a ensuite fait l'objet d'un examen obligatoire par la Cour suprême.

Le 2 octobre 2026, la Cour suprême a infirmé la décision de la CEC concernant M. Cassif, la Liste commune et Ra'am, à la majorité des voix (sept contre deux). Si les juges ont critiqué certaines déclarations et actions des parties, ils ont jugé que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour répondre au seuil strict fixé par la loi pour prononcer l'inéligibilité. M. Cassif a donc été autorisé à se présenter aux élections. Une majorité de juges s'est toutefois prononcée en faveur de la confirmation de l'inéligibilité visant le dirigeant de la Liste commune, M. Abu Shehadeh. Il a par la suite retiré sa candidature afin d'éviter de créer un précédent susceptible d'être utilisé contre les candidats arabes se présentant à des élections en Israël. La Cour suprême a rejeté le recours sans décision au fond quant à l'éligibilité de M. Abu Shehadeh.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* le silence des autorités parlementaires israéliennes s'agissant de la situation de M. Cassif et le peu d'empressement dont elles continuent à faire preuve pour ce qui est d'engager un dialogue de fond avec le Comité concernant ce cas ;
2. *salue* la décision de la Cour suprême infirmant la décision de la Commission électorale centrale (CEC) et autorisant M. Cassif à se présenter aux élections législatives à venir ; *ne doute pas* que la Cour suprême continuera à promouvoir l'état de droit et à veiller à ce que les procédures judiciaires ne soient pas instrumentalisées contre des parlementaires de l'opposition ;
3. *regrette toutefois vivement* que M. Cassif, parlementaire de l'opposition, ait une fois encore fait l'objet d'une demande en inéligibilité, en dépit du fait que la Cour suprême avait déjà rejeté une telle demande en 2019 ; *regrette également* que tous les partis d'opposition en Israël fassent l'objet de demandes en inéligibilité, dans le cadre d'une tentative visant à étouffer le débat politique concernant les politiques et actions du Gouvernement israélien à Gaza et en Cisjordanie ;
4. *s'inquiète* que ces demandes récurrentes en inéligibilité visent à décourager les membres de l'opposition d'exprimer leurs opinions et toute position politique critiquant les politiques et actions de l'État d'Israël à Gaza et en Cisjordanie, en les forçant à concentrer leur temps et leur attention sur la défense de leur éligibilité, plutôt que sur leur campagne électorale, ce qui pourrait à terme avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression et des droits politiques ;
5. *invite* les autorités israéliennes, à l'approche des élections législatives et eu égard au fait que les tensions pourraient mener à de nouvelles atteintes contre certains parlementaires, à

prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires, en particulier le droit à la liberté d'expression, afin de veiller à ce que le débat politique traduise l'ensemble des opinions, y compris celles qui sont critiques à l'endroit des Forces de défense israéliennes, du Gouvernement israélien, de ses membres et de ses politiques à l'égard des Palestiniens de Gaza et de Cisjordanie ;

6. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Knesset et des plaignants ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Mongolie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



© Mme Bolormaa Enkhbat

MNG-11 – Bolormaa Enkhbat (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le 13 juin 2025, Mme Bolormaa Enkhbat a adressé une lettre à M. Zandanshatar Gombojavyn, le Premier Ministre de la Mongolie à l'époque, dans laquelle elle appelait, entre autres, à la démocratie interne au sein du parti lors de la formation du Gouvernement et à l'égalité des sexes dans la composition du cabinet. Selon certaines informations, 30 membres du Parti du peuple mongol (MPP) auraient signé cette lettre ("lettre commune sur la gouvernance").

Le plaignant a affirmé qu'après avoir envoyé la lettre commune sur la gouvernance, Mme Bolormaa était devenue la cible de procédures injustes en raison de ses critiques ouvertes à l'égard des politiques menées par le Premier Ministre de l'époque.

En février 2025, Mme Bolormaa avait fait l'objet d'une enquête policière pour avoir reçu un don de campagne non sollicité de la part d'une entreprise dont il s'est avéré par la suite qu'elle avait bénéficié d'investissements étrangers. Après avoir pris connaissance du degré de participation étrangère au capital de l'entreprise, Mme Bolormaa a rendu le don début juin 2025. Le plaignant a fait valoir qu'un tel comportement ne devrait normalement constituer qu'une infraction

Cas MNG-11

Mongolie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : une députée de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : mai 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Grand Khoural de l'État (juillet, août 2026)
- Communication des plaignants : juin 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président du Grand Khoural de l'État (juin 2026)
- Communication aux plaignants : juillet 2026

administrative mineure, étant entendu qu'aux termes l'article 17.1.23 de la loi sur les infractions : "En cas de don provenant d'une personne ou d'une entité n'étant pas autorisée par la loi à faire un tel don, si celui-ci n'est pas rendu, la propriété ou la somme obtenu illégalement est confisqué et le bénéficiaire et la personne morale se voient respectivement infliger une amende correspondant à 10 000 et 100 000 unités".

Mme Bolormaa a également déposé plainte contre l'entreprise concernée auprès de la police nationale, puisqu'en application de la loi électorale mongole, il est non seulement illégal de recevoir un don de la part d'une entreprise à capital étranger, mais aussi pour une telle entreprise de faire des dons de campagne. Les autorités auraient toutefois refusé d'enregistrer sa plainte.

Le 9 juillet 2025, peu après l'envoi de la lettre commune sur la gouvernance au Premier Ministre de l'époque par Mme Bolormaa, le Procureur adjoint de la province de Khovd l'a inculpée, dans le cadre de l'enquête policière et en l'absence de toute preuve, d'"entrave aux droits électoraux et d'achat de voix en échange d'argent ou de biens", infractions passibles d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement en application de l'article 14.5.2.3 du Code pénal.

Le 3 mars 2026, le plaignant a affirmé que le Procureur avait demandé une interdiction de sortie du territoire visant Mme Bolormaa. Le tribunal aurait rendu l'ordonnance demandée sans préavis et sans avoir levé l'immunité parlementaire de Mme Bolormaa. Le 5 mai 2026, le tribunal aurait accédé à la demande du Procureur visant à contraindre Mme Bolormaa à comparaître devant lui pour être mise en accusation, sans avoir préalablement demandé la levée de son immunité parlementaire. Le 3 juin 2026, le Président du tribunal de première instance du district de Sukhbaatar, M. J. Boldbaatar, aurait confirmé l'ordonnance rendue le 5 mai 2026.

Le plaignant a également allégué que les poursuites pénales engagées contre Mme Bolormaa revêtaient une dimension sexiste, car elles auraient été montées de toutes pièces par un adversaire masculin qui aurait perdu l'élection dans la circonscription où ils s'étaient affrontés. Le plaignant a par ailleurs déclaré que ces poursuites visaient à écarter Mme Bolormaa du Parlement en application du projet de loi en cours d'examen sur le "droit de révocation", projet de loi introduit par le Président de la Mongolie et qui permettrait de révoquer des parlementaires élus en cas de violation de la déontologie ou de procédure pendant les concernant, ce qui entraînerait la tenue d'une élection partielle dans la circonscription où son adversaire masculin pourrait se présenter de nouveau.

Dans sa lettre du 9 juillet 2026, le Président du Grand Khoural de l'État a déclaré que l'affaire concernant Mme Bolormaa faisait l'objet d'une enquête, mais qu'elle continuait à exercer son mandat parlementaire sans entrave et que son droit de voyager avait été rétabli. Le plaignant a toutefois fait valoir qu'en raison de l'interdiction de voyager qui lui avait été imposée, elle avait été empêchée de voyager à l'étranger à deux occasions pour assister à des événements internationaux dans le cadre de ses fonctions parlementaires. L'avocat de Mme Bolormaa aurait demandé à deux reprises au tribunal de lever l'interdiction pour cette raison, mais se serait vu opposer un refus, au motif que l'exercice des fonctions officielles de Mme Bolormaa entraverait la procédure pénale engagée contre elle. Le 22 septembre 2026, le plaignant a fait savoir que l'interdiction de voyager imposée à Mme Bolormaa le 3 mars 2026 était encore en vigueur.

Dans une deuxième lettre du 18 août 2026, le Président du Grand Khoural de l'État a précisé avoir demandé au bureau du procureur des informations actualisées concernant ce cas. D'après les informations transmises par le Procureur, une enquête a été ouverte et a débuté le 4 juin 2025 pour des chefs d'"entrave aux droits électoraux et d'achat de voix en échange d'argent ou de biens". Le plaignant a indiqué que Mme Bolormaa et son avocat n'ont eu connaissance des poursuites engagées contre elle qu'au moment où elle a été officiellement mise en accusation, le 9 juillet 2025. Le 2 avril 2026, Mme Bolormaa et son avocat ont, pour la première fois, eu accès au dossier d'enquête et ont constaté que les charges initialement portées contre elle concernaient une infraction administrative.

Le Président du Grand Khoural de l'État a fait savoir que l'ensemble des plaintes et questions soulevées par Mme Bolormaa et son avocat avaient été examinées et résolues par le Procureur. Dans sa lettre du 18 août 2026, il a ajouté que Mme Bolormaa ne s'était pas présentée au tribunal à plusieurs occasions, sans raison valable, ce qui a poussé le Procureur à lui ordonner, par

décision de justice, de comparaître. Un appel contre cette décision aurait été entendu et rejeté, la décision a donc été confirmée. Le plaignant a expliqué que la seule occasion à laquelle Mme Bolormaa ne s'était pas présentée correspondait au moment où elle avait été convoquée pour sa mise en accusation. D'après le plaignant, cette procédure est illégale, puisque la loi du Grand Khoural de l'État exige du Procureur qu'il présente une proposition visant à suspendre les pouvoirs d'un parlementaire et à restreindre ainsi l'exercice de son mandat parlementaire, avant de pouvoir ouvrir une enquête, engager des poursuites et renvoyer une affaire devant un tribunal.

Quant à l'immunité parlementaire de Mme Bolormaa, le Président du Grand Khoural de l'État a déclaré dans sa lettre du 18 août 2026, que le droit mongol n'exigeait pas de lever l'immunité parlementaire pour ouvrir une enquête, engager des poursuites pénales, inculper une personne et la convoquer pour prendre part à la procédure, la contraindre à comparaître pour non-respect d'une ordonnance de comparution sans raison valable ou lui imposer des mesures préventives autres que la détention.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Grand Khoural de l'État pour ses récentes lettres et les informations transmises concernant ce cas ;
2. *constate* que la plainte concernant le cas de Mme Bolormaa est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne une parlementaire en exercice au moment des faits allégués ; et iii) porte sur des allégations de menaces, d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties au stade de l'enquête et du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de mouvement, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
3. *est vivement préoccupé* par la procédure pénale engagée contre Mme Bolormaa pour de graves chefs d'accusation d'entrave aux droits électoraux et d'achat de voix en échange d'argent ou de biens – infractions passibles d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement – tout particulièrement dans la mesure où les faits en cause semblent avoir initialement été traités comme relevant d'une infraction administrative ;
4. *ne comprend pas* comment Mme Bolormaa peut être tenue responsable d'un don de campagne non sollicité, versé sur son compte sans qu'elle en ait été informée ; *souligne* que, après avoir pris connaissance du don et de l'origine des fonds, Mme Bolormaa les a restitués et a déposé plainte contre l'entreprise à l'origine du don ; *souhaite* recevoir des informations concernant la plainte de Mme Bolormaa et le refus manifeste des autorités d'ouvrir une enquête à l'endroit de l'entreprise ;
5. *est préoccupé* que Mme Bolormaa fasse apparemment encore l'objet d'une interdiction de voyager et que les autorités parlementaires ne semblent pas avoir protégé ses droits et prérogatives en tant que membre du Grand Khoural de l'État, y compris son immunité parlementaire ; *relève* que, si le droit mongol autorise à engager une procédure pénale contre un parlementaire sans levée préalable de son immunité parlementaire, une telle procédure doit néanmoins respecter les garanties procédurales et les protections découlant de son statut de parlementaire ; *appelle donc* les autorités à faire respecter les droits de Mme Bolormaa et à restaurer sa liberté de mouvement en levant l'interdiction de voyager dont elle fait l'objet ;
6. *s'inquiète* de la possible dimension de genre de ce cas, compte tenu des allégations du plaignant, des risques qu'emportent une procédure pénale et des restrictions pour Mme Bolormaa en tant que femme parlementaire et du fait qu'elles peuvent participer à un environnement susceptible de décourager les femmes d'exercer librement et effectivement

des mandats parlementaires ; *appelle* les autorités à veiller à ce que Mme Bolormaa ne fasse l'objet d'aucune forme de discrimination, d'intimidation ou de traitement défavorable en raison de son genre ou de l'exercice de ses fonctions parlementaires et à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elle puisse exercer son mandat en toute sécurité et sans ingérence indue ;

7. *prie* la Secrétaire générale de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Myanmar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Des agents pénitentiaires devant la prison d'Insein, à Yangon, le 12 février 2022. © STRINGER / AFP

Parlementaires qui ont été arbitrairement placés en détention :

MMR-267 – Win Myint	MMR-321 – Khin Myat Thu
MMR-268 – Aung San Suu Kyi (Mme)	MMR-324 – Shwe Pon (Mme)
MMR-270 – Mann Win Khaing Than	MMR-325 – Wai Lin Aung
MMR-272 – Tun Hein	MMR-326 – Pyae Phyo
MMR-274 – Than Zin Maung	MMR-327 – Lin Oo
MMR-275 – Dr. Win Myat Aye	MMR-328 – Kyaw Lin
MMR-276 – Aung Myint	MMR-329 – Tin Htwe
MMR-277 – Ye Khaung Nyunt	MMR-330 – Aung Myint Shain
MMR-278 – Dr. Myo Aung	MMR-331 – Pital Aung
MMR-280 – Win Mya (Mme)	MMR-332 – Ohn Win
MMR-281 – Kyaw Min Hlaing	MMR-333 – Ma Lay (Mme)
MMR-285 – Mya Thein	MMR-334 – Win
MMR-286 – Tint Soe	MMR-335 – Hla Than
MMR-287 – Kyaw Thauang	MMR-336 – Tun Wai
MMR-309 – Aung Kyaw Oo	MMR-337 – Win Myint Aung
MMR-311 – Myint Oo	MMR-338 – Aung Lin
MMR-312 – Nan Mol Kham (Mme)	MMR-339 – Aung Min Tun
MMR-313 – Thant Zin Tun	MMR-340 – Khin Sain Hlaing (Mme)
MMR-314 – Maung Swe	MMR-341 – Aung Sein
MMR-315 – Thein Tun	MMR-342 – Hla Moe
MMR-316 – Than Htut	MMR-343 – Htay Min Thein
MMR-317 – Aung Oo	MMR-349- Hla Win
MMR-318 – Ba Myo Thein	MMR-348 – U Win Naing
MMR-319 – Soe Win (alias Soe Lay)	MMR-350 – Aung Soe Min
MMR-320 – U Mann Nyunt Thein	MMR-358 – Wunna Aung

Parlementaires qui ont été soumis à des menaces ou des actes d'intimidation :

MMR-283 – Okka Min	MMR-302 – Myat Thida Htun (Mme)
MMR-291 – Htun Myint	MMR-303 – Saw Shar Phaung Awar
MMR-292 – Naing Htoo Aung	MMR-304 – Robert Nyal Yal
MMR-293 – Dr. Wai Phyo Aung	MMR-305 – Lamin Tun (alias Aphyo)

MMR-298 – Nay Myo
MMR-299 – Zaw Min Thein
MMR-300 – Win Naing
MMR-301 – Zay Latt

MMR-306 – Aung Kyi Nyunt
MMR-307 – Lama Naw Aung
MMR-308 – Sithu Maung

Parlementaires qui ont trouvé la mort alors qu'ils essayaient d'échapper à leur arrestation :

MMR-345 – Tin Ye (Mme)
MMR-346 – Htike Zaw
MMR-347 – Myint Win
MMR-348 – Saw Tin Win
MMR-349 – Thein Shwe
MMR-355 – Hla Tun Aung (alias Mg Mg)
MMR-352 – Aung Tin Linn
MMR-353 – Eit Kha
MMR-354 – Myint U
MMR-356 – Kaywal Aung (Mme)
MMR-357 – Saw Ngwe Saw
MMR-359 – Kyaw Soe
MMR-360 – Tin Maung Soe
MMR-361 – Aung Kyaw Soe (alias Khin Maung Win)
MMR-362 – Hla Myint Than
MMR-363 – Khin Maung Than
MMR-364 – Tin Htut Linn

Parlementaires qui ont été arbitrairement privés de leur nationalité :

MMR-289 – Phyu Thin (Mme)
MMR-290 – Ye Mon (alias Tin Thit)
MMR-294 – Zin Mar Aung (Mme)
MMR-295 – Lwin Ko Latt

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Autres violations : déchéance illégale de nationalité
- ✓ Autres violations : droit à la santé

Cas MMR-COLL-03

Myanmar : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 86 parlementaires de l'opposition (75 hommes et 11 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : Note verbale de la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève (février 2025)
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : Note verbale à la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève (mai 2025)
- Communication au plaignant : septembre 2026

A. Résumé du cas¹

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence et se sont emparés du pouvoir par la force, le 1^{er} février 2021, date à laquelle le nouveau parlement devait entrer en fonction. Le Président du Myanmar et ancien Président de la chambre basse ("*Pyithu Hluttaw*") ainsi que la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, et six autres députés ont été assignés à résidence le jour du coup d'État et 20 autres parlementaires ont été arbitrairement arrêtés peu après. (En septembre 2026, les autorités loyales à l'armée affirmaient qu'il ne restait que 13 parlementaires en détention, tandis que le plaignant faisait valoir qu'il y en avait au total 17.)

Le 4 février 2021, 70 parlementaires élus se sont rassemblés dans la capitale, Naypyidaw, où ils ont prêté serment et se sont engagés à respecter le mandat reçu du peuple. Le jour suivant, 300 députés ont tenu une réunion en ligne au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH), qui est considéré comme une organisation terroriste par le Conseil d'administration de l'État nommé par l'armée. Le 31 mars 2021, le CRPH a nommé un gouvernement d'unité nationale, qu'il considère comme le Gouvernement intérimaire légitime. Bien que les autorités militaires aient initialement autorisé des manifestations qui étaient pourtant en très grande partie pacifiques, la situation au Myanmar a pris un virage dévastateur, conduisant au pire en mars 2021, lorsque l'armée a eu recours à des armes automatiques à balles réelles, des obus et des bombardements pour réprimer les manifestations, ce qui a provoqué une guerre civile totale. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a reconnu le caractère généralisé et systématique des meurtres, des disparitions forcées et des autres violations commises par les militaires (connus sous le nom de "*Tatmadaw*") et déclaré que, par leur ampleur, elles atteignaient le seuil de crime contre l'humanité. D'après l'Association d'aide aux prisonniers politiques, au 11 septembre 2026, quelque 8 367 personnes avaient été tuées et 31 907 avaient été victimes d'arrestations arbitraires, alors que le nombre de personnes se trouvant toujours en détention était passé de 22 334 en 2025 à 14 806. D'après le plaignant, des membres du CRPH ont été contraints de se cacher, par peur de représailles en raison de leurs activités politiques. Quatre d'entre eux ont été arbitrairement déchus de leur nationalité. Le plaignant a également fait valoir que six parlementaires avaient perdu la vie en tentant d'échapper à une arrestation, ce qui porte le nombre total de ces décès à 17.

Le 16 novembre 2021, Mme Aung San Suu Kyi, de même que 15 autres responsables ont été accusés de fraude électorale lors des élections de 2020 et, le 5 décembre 2021, Mme Aung San Suu Kyi a été reconnue coupable et condamnée une première fois puis une deuxième fois au titre de trois chefs d'accusation différents. Elle a été condamnée à 27 ans d'emprisonnement. Dans sa résolution 2669 (2022), le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé instamment à l'armée du Myanmar de la libérer immédiatement ainsi que toutes les personnes détenues arbitrairement. En 2026, les autorités loyales à l'armée ont assigné Mme Aung San Suu Kyi à résidence et accordé une amnistie au Président Win Myint, les restrictions et la surveillance dont celui-ci fait l'objet constituant néanmoins, d'après le plaignant, une assignation à résidence de fait.

À la suite de l'assignation à résidence Mme Aung San Suu Kyi, un représentant du Comité international de la Croix-Rouge lui a rendu visite en août 2026, comme le demandaient plusieurs décisions de l'UIP. Plusieurs autres parlementaires emprisonnés n'ont toutefois pas encore bénéficié de telles visites.

Le 24 avril 2021, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a convoqué un sommet des dirigeants, à l'occasion duquel elle a adopté un consensus en cinq points sur le Myanmar, appelant à l'arrêt immédiat des violences et à la nomination d'un envoyé spécial chargé de se rendre dans le pays pour rencontrer toutes les parties prenantes. Les autorités militaires n'ayant fait montre d'aucune volonté de mettre en œuvre ce consensus en cinq points, elles ont été exclues des réunions de l'ASEAN à compter d'octobre 2021.

Lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP qui s'est tenue en mars 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies a appelé la communauté internationale dans

¹ Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du Parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés aux autorités militaires

son ensemble à exercer une pression plus concertée sur les autorités militaires du Myanmar. Il a aussi de nouveau appelé à mettre un terme à l'afflux d'armes au profit de l'armée du Myanmar, laquelle aurait reçu, de la part d'un petit nombre de pays, bien après le coup d'État, du carburant et des armes ayant été utilisés dans des frappes contre des civiles, comme il ressort de l'un de ses rapports². Parallèlement, le Secrétariat de l'UIP a reçu des lettres des autorités militaires accusant le CRPH de choisir la voie de la confrontation et de favoriser le terrorisme et le désordre, ce qui aurait coûté la vie à plus d'un millier de personnes. Les autorités militaires se sont également dites résolues à mettre en œuvre le consensus en cinq points et prêtes à reprendre le dialogue, sous réserve de l'adoption, avant toute chose, de mesures visant à instaurer la confiance.

En juillet 2022, le plaignant a fait savoir que la situation des parlementaires détenus s'était sensiblement détériorée, les autorités militaires ayant totalement interdit de leur rendre visite et de communiquer avec eux. Ils auraient d'ailleurs été transférés vers des lieux tenus secrets. La localisation de certains d'entre eux a été dissimulée, faisant craindre qu'ils aient été victimes de disparition forcée. Ces déplacements faisaient suite à l'annonce selon laquelle la *Tatmadaw* avait exécuté quatre militants – y compris l'ancien parlementaire Phyo Zayar Thaw – annonce qui a suscité la consternation parmi les prisonniers, dont plusieurs auraient mené une grève de la faim. À la suite des premières exécutions survenues après trois décennies, la *Tatmadaw* a affirmé que d'autres suivraient.

En janvier 2025, le plaignant a informé le Comité qu'au cours des mois précédents, quelques parlementaires avaient été libérés par des forces affiliées au Gouvernement d'unité nationale qui avaient fait des progrès notables dans la guerre civile. Selon des informations non officielles, fin 2025, l'armée contrôlait une part limitée du territoire national, conservant cependant le contrôle de nombreuses communes du pays, dont la plupart ont été encerclées ou disputées par des forces affiliées au Gouvernement d'unité nationale. C'est dans ce contexte que le Général Min Aung Hlaing a annoncé que des élections auraient lieu en décembre 2025, ce qui a été immédiatement rejeté par l'opposition comme une imposture. En amont des élections, l'armée a accordé l'amnistie à des milliers de prisonniers politiques, dont M. Win Myint. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a appelé la communauté internationale à ne pas reconnaître les résultats de ces élections et les autorités militaires ont déclaré que le fait de contester les élections en vue de les entraver était passible d'une peine de 20 ans d'emprisonnement. En octobre 2026, l'ASEAN continuait à refuser de reconnaître la légitimité des élections et appelait les autorités militaires à autoriser son envoyé spécial à rendre visite à Mme Aung San Suu Kyi.

Dans une lettre datée du 14 septembre 2026, le Président de la Commission mixte paritaire sur l'Union interparlementaire, représentant l'Assemblée de l'Union loyale à l'armée, a fait savoir que cinq des dix-sept parlementaires que l'on savait en détention à cette date avaient été libérés après avoir purgé leur peine et étaient en bonne santé. Le Président de la Commission mixte paritaire a également indiqué que Mme Aung San Suu Kyi n'était plus en prison, mais assignée à résidence. Il a outre partagé des informations concernant les 13 parlementaires qui se trouvaient encore en détention. Or, d'après le plaignant, le 26 juillet 2026, un autre parlementaire, M. Wunna Aung, a été arrêté dans la ville de Mong La, à l'est de l'État Shan, près de la frontière avec la Chine. Le plaignant a uniquement été en mesure de confirmer la libération de trois des cinq parlementaires que les autorités affirment avoir libérés. Il continue donc à faire valoir que 17 parlementaires sont encore en détention arbitraire.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *constate* que le présent cas porte également sur une nouvelle plainte relative à la situation de sept autres parlementaires, plainte qui est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment des allégations initiales ; et iii) porte sur des

² Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, *Enabling atrocities: UN Member States' Arms Transfers to the Myanmar Military*, doc. A/HRC/49/CPR.1, voir [ici](#) (en anglais uniquement).

allégations de torture, de mauvais traitements et d'autres actes de violence, de menaces et d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à l'immunité parlementaire et de non-respect des garanties au stade du procès, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;

2. *remercie* le Président de la Commission mixte paritaire sur l'Union interparlementaire, représentant l'Assemblée de l'Union loyale à l'armée, établie à la suite d'un vote organisé par les autorités militaires sur le territoire se trouvant encore sous leur contrôle en 2025, pour les informations transmises quant à la situation des 17 parlementaires dont on sait qu'ils ont été détenus ; *se réjouit* de la confirmation que quatre de ces parlementaires ont été libérés de prison, comme le demandait de manière répétée l'UIP ; *prend toutefois acte* que dans ce groupe, Mme Aung San Suu Kyi, si elle n'est plus en prison, a été assignée à résidence ; *se félicite* qu'elle ait récemment reçu la visite d'un représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), comme le demandait l'UIP dans des décisions antérieures ; *exhorte* les autorités militaires et la Commission mixte paritaire sur l'Union interparlementaire de veiller à ce que tous les autres détenus reçoivent la visite du CICR ; et *est impatient* de recevoir des informations de la Commission mixte paritaire sur l'Union interparlementaire quant aux modalités de telles visites ;
3. *note avec consternation* que six autres parlementaires ont perdu la vie en tentant d'échapper à une arrestation arbitraire ; *reste extrêmement préoccupé* par les récits de témoins oculaires selon lesquels 16 parlementaires sont détenus au secret dans des prisons où ils seraient victimes de mauvais traitements, de tortures et de violences sexistes, subiraient des conditions de détention inhumaines, avec un accès limité à des soins médicaux ou à un avocat ;
4. *appelle* les autorités militaires à libérer les parlementaires emprisonnés sans attendre, comme l'exige la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU ; *exhorte* encore une fois les autorités militaires à fournir, tant que ces parlementaires restent en détention, des informations précises sur chaque individu, notamment en ce qui concerne leur droit à des conditions de détention humaines et sûres, aux visites de membres de leur famille et à la possibilité de s'entretenir en privé avec un avocat, ainsi que sur les procédures qui les concernent ; et *réitère son appel* aux autorités militaires à mettre fin à toute tentative visant à arrêter des parlementaires pour des motifs politiques, les mettant ainsi en danger de mort ;
5. *constate* que les autorités militaires ont organisé des élections dans la partie du territoire qu'elles contrôlent ; *ne voit toutefois pas* comment ces élections pourraient être réputées significatives, eu égard au conflit armé et au fait que plusieurs parlementaires élus sont toujours détenus arbitrairement ; et *espère* que, le moment venu, des élections véritablement libres et régulières pourront être organisées sur le territoire du Myanmar, conformément aux normes universellement acceptées ;
6. *réitère sa conviction* que la libération de tous les parlementaires détenus est une mesure indispensable pour mettre fin à la violence et établir la confiance qui permettrait de restaurer la vie démocratique et parlementaire du Myanmar ; *demande* aux autorités militaires de protéger la vie et de respecter les droits de tous les parlementaires élus en novembre 2020, en les autorisant à exercer leur liberté de réunion et d'association ainsi que leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et de répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; *exhorte* les autorités militaires à respecter également l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU en cessant immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre des non-combattants, en faisant preuve d'une véritable retenue à l'égard de ceux qui exercent leurs droits de l'homme et en assurant la libre circulation de l'aide à destination de ceux qui en ont besoin ;
7. *appelle* les autorités militaires et autres entités qui ont prêté allégeance au CRPH et au Gouvernement d'unité nationale de prendre les mesures de renforcement des capacités et de réconciliation nécessaires pour permettre, à titre préparatoire, un processus de dialogue et de réconciliation ;

8. *appelle de nouveau* tous les Parlements membres et observateurs de l'UIP, en particulier en Asie, à insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar et à manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; *se félicite* des mesures prises à ce jour ; *demande* aux Parlements membres de l'UIP de prendre des mesures supplémentaires, y compris en évoquant publiquement le cas et en veillant à ce que tous les parlementaires ayant trouvé refuge dans les pays voisins ne soient pas déportés vers le territoire se trouvant sous le contrôle des autorités militaires, ce qui les exposerait à la mort et à la répression ; *espère* pouvoir compter sur le soutien de toutes les organisations régionales et internationales concernées, notamment l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), pour que justice soit rendue dans ce cas, y compris grâce à l'engagement de poursuites contre tout individu suspecté d'avoir commis des crimes contre l'humanité et autres atrocités de masse, dans le cadre du principe de compétence universelle ; et *appelle* tous les Parlements membres et observateurs de l'UIP à apporter leur soutien au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ;
9. *prie* la Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Commission mixte paritaire sur l'Union interparlementaire, du CRPH et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie également* la Secrétaire générale d'étudier tout autre moyen de répondre de manière efficace aux préoccupations formulées dans la présente décision ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Nicaragua

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Brooklyn Rivera Bryan © Wikimedia

NIC-32 – Brooklyn Rivera Bryan
NIC-33 – Nancy Elizabeth Henríquez James

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

En avril 2023, M. Brooklyn Rivera Bryan, dirigeant autochtone Miskitu, membre éminent de l'organisation YATAMA (*Yapti Tasba Masraka, Nanih Aslatakanka* – "Enfants de la Terre Mère unie") et représentant élu à l'Assemblée nationale du Nicaragua, a participé à la 22^e session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. D'après le plaignant, M. Rivera Bryan a dénoncé, lors de cet événement, le traitement réservé aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine au Nicaragua.

Lorsqu'il a voulu rentrer dans son pays, le 24 avril 2023, il se serait vu refuser l'entrée par les autorités nicaraguayennes. Après quelques jours à l'étranger, M. Rivera Bryan est retourné au Nicaragua, où il aurait été persécuté par la police nationale. D'après les informations disponibles, le 29 septembre 2023, des agents de l'État sont entrés de force à son domicile, l'ont battu puis l'ont arrêté sans mandat. On ignorait où il se trouvait jusqu'en mai 2026. Selon le plaignant, sa famille n'a reçu aucune information, ce qui suscitait de plus en plus d'inquiétude quant à sa santé et sa

Cas NIC-COLL-02

Nicaragua : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : deux parlementaires de l'opposition (un homme et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : avril 2024

Dernière décision de l'UIP : avril 2026

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (septembre 2026)
- Communication du plaignant : avril 2026
- Communication aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (août 2026)
- Communication au plaignant : avril 2026

sécurité, compte tenu en particulier de son état de santé nécessitant des soins médicaux spécialisés. Le plaignant affirme également que la famille de M. Rivera Bryan fait l'objet de menaces constantes et d'actes d'intimidation, et que certains de ses membres ont dû s'exiler.

D'après les informations officielles rendues publiques par les autorités nicaraguayennes le 31 mai 2026, M. Rivera Bryan est décédé, pendant sa détention, de complications liées à la COVID-19. D'après d'autres informations que le Comité a reçues, son état de santé s'était détérioré pendant sa détention prolongée au secret et les autorités n'avaient pas fourni de preuves de vie ni d'informations transparentes quant à son état.

Selon des sources publiques, les autorités auraient refusé de rendre le corps de M. Rivera Bryan à sa famille et à sa communauté, venues pour le réclamer. Plusieurs rapports citent des déclarations des membres de sa famille et d'autres sources proches de sa communauté indiquant qu'il souhaitait être enterré à Sandy Bay, sur la côte caraïbe, comme le prévoit la tradition Miskitu. Il ressort toutefois desdits rapports que ses volontés n'ont pas été respectées. Les autorités auraient plutôt organisé une cérémonie funéraire à Managua, sans autoriser ses proches à y assister, en dépit de leurs souhaits et de leurs traditions.

Mme Nancy Elizabeth Henríquez James, également dirigeante autochtone Miskitu et membre de l'organisation YATAMA, suppléante de M. Rivera Bryan, a occupé son siège au Parlement en avril 2023. Le plaignant affirme que, le 1^{er} octobre 2023, elle a été arrêtée par des policiers en civil et qu'on a perdu sa trace pendant environ deux mois. Le 13 décembre 2023, Mme Henríquez James a été condamnée à une peine de huit ans d'emprisonnement au terme d'un procès tenu dans les locaux de la prison pour femmes La Esperanza, pendant lequel elle se serait vu refuser l'assistance d'un avocat et d'un interprète, ce qui aurait compromis son droit à une procédure équitable. Sa condamnation fait apparemment suite à son inculpation d'"atteinte à l'intégrité nationale" et de "diffusion de fausses nouvelles au préjudice de l'État et de la société nicaraguayens". La famille de Mme Henríquez James s'inquiète pour la santé celle-ci, qui souffre de plusieurs maladies chroniques nécessitant un suivi médical spécialisé, dont elle n'aurait pas pu bénéficier pendant sa détention. En mars 2026, le plaignant a indiqué que Mme Henríquez James avait été libérée le 21 mars 2026. Aucune nouvelle information n'a depuis lors été transmise par le plaignant.

Pour le plaignant, la situation de ces deux parlementaires est le résultat direct des actions qu'ils ont menées en tant que chefs autochtones opposés au Gouvernement actuel et de leur travail parlementaire d'opposition, les accusations pénales portées contre eux étant totalement dénuées de fondement. Le plaignant a également signalé que M. Rivera Bryan et Mme Henríquez James ont été retirés de la liste des membres de l'Assemblée nationale immédiatement après leur placement en détention, bien qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune procédure officielle en déchéance.

L'UIP a officiellement prié l'Assemblée nationale de communiquer des informations et ses observations concernant le cas à plusieurs reprises depuis la réception de la plainte. À ce jour, le Parlement n'a fourni aucune information et les demandes répétées d'aide pour faciliter le déplacement d'une délégation de l'UIP au Nicaragua sont restées sans réponse. Le 5 septembre 2026, l'Assemblée nationale a indiqué, dans une lettre officielle, que les demandes d'informations de l'UIP concernant ces cas étaient constitutives d'ingérence dans les affaires intérieures.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *condamne* avec la plus grande fermeté le décès de M. Rivera Bryan en détention, après que sa localisation a été dissimulée à sa famille, ses représentants légaux, ses collègues et la communauté internationale pendant plus de deux ans et demi ; *rappelle* que les personnes privées de liberté restent sous la responsabilité pleine et entière de l'État, auquel incombe un devoir accru de protéger, en toutes circonstances, leur vie, leur intégrité physique et leur dignité ;
2. *regrette profondément* l'absence de réponse des autorités parlementaires nicaraguayennes

aux demandes répétées d'informations et d'observations officielles formulées par le Comité sur la situation de M. Rivera Bryan et de Mme Henríquez James ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité s'efforce de promouvoir le dialogue avec les autorités nationales et en premier lieu avec les parlements en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *réitère son appel* à l'Assemblée nationale du Nicaragua visant à engager un dialogue constructif et constant avec le Comité afin de trouver une solution au présent cas ;

3. *réaffirme* que toutes les allégations de disparition forcée, de détention arbitraire, de mauvais traitements et de décès survenus en détention doivent faire l'objet d'une enquête rapide, minutieuse, indépendante, impartiale et transparente permettant d'établir pleinement la vérité et de traduire les responsables en justice ; *exhorte* à cet égard les autorités compétentes nicaraguayennes à mener une telle enquête quant aux circonstances de la disparition forcée et du décès de M. Rivera Bryan, à rendre ses conclusions publiques et à veiller à ce que tous les responsables soient traduits en justice en application du droit nicaraguayen et des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ; *invite* l'Assemblée nationale du Nicaragua, dans le respect de son mandat constitutionnel en ce qui concerne les traités internationaux, à envisager de promouvoir l'adhésion du Nicaragua à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, renforçant ainsi le cadre juridique et institutionnel permettant de prévenir les disparitions forcées et d'y remédier ;
4. *se dit gravement préoccupé* de rapports indiquant que le corps de M. Rivera Bryan n'a pas été rendu à sa famille et à sa communauté et que ses funérailles ont été organisées sans participation de sa famille et en contradiction avec leurs souhaits et traditions culturelles ; *rappelle solennellement* que les populations autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer et de maintenir leurs traditions spirituelles et culturelles, coutumes et cérémonies ainsi qu'au rapatriement de leurs restes humains au moyen de mécanismes justes, transparents et efficaces ; *appelle*, à cet égard, les autorités nicaraguayennes à transmettre toutes les informations dont elles disposent quant à la gestion du corps de M. Rivera Bryan et toutes les décisions prises à ce sujet ;
5. *reste préoccupé* par l'allégation selon laquelle les noms de M. Rivera Bryan et de Mme Henríquez James ont été retirés de la liste des membres de l'Assemblée nationale en l'absence de toute procédure à cet effet ; *réitère* qu'il souhaite recevoir des informations officielles sur les mesures prises par l'Assemblée nationale, le cas échéant, pour mettre fin au mandat de M. Rivera Bryan et de Mme Henríquez James et sur le fondement juridique d'une telle décision ;
6. *reste également préoccupé* par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre Mme Henríquez James ; *invite* les autorités compétentes à fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre Mme Henríquez James ainsi que sur l'état actuel de son cas ;
7. *invite* tous les Parlements membres de l'UIP à prendre des mesures concrètes en vue de la résolution de ce cas conformément aux valeurs démocratiques et relatives aux droits de l'homme ; et *espère* être en mesure de compter sur l'assistance de toutes les organisations régionales et internationales pertinentes à cet effet ;
8. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance de l'Assemblée nationale du Nicaragua, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ou de contribuer au règlement de ce cas ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Ouganda

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



© Muwanga Kivumbi

UGA-28 – Muwanga Kivumbi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, le 15 janvier 2026 en fin de journée, jour des élections générales dans le district de Butambala, M. Muwanga Kivumbi, parlementaire de l'opposition, a récupéré des formulaires de proclamation des résultats auprès de ses représentants désignés pour procéder à l'analyse des résultats. Un formulaire de proclamation des résultats est un document officiel utilisé dans les bureaux de vote pour recenser et déclarer officiellement les bulletins qui y sont comptés. Le plaignant fait savoir que M. Kivumbi utilisait le garage de sa maison pour le décompte des formulaires, exercice qui s'est poursuivi tard dans la nuit et tôt le lendemain matin.

D'après le plaignant, alors que le décompte était en cours, des militaires sont arrivés au domicile de M. Kivumbi et ont ouvert le feu en direction du garage, provoquant la mort d'une dizaine de personnes. Le plaignant déclare que M. Kivumbi a tenté de s'approcher de la scène, mais qu'il en a été empêché par sa famille, par crainte qu'il ne soit également tué. Le plaignant fait également valoir que cette opération pouvait avoir pour but de saisir ou de détruire les formulaires de proclamation des résultats des candidats victorieux, afin de les empêcher de s'en servir comme preuve dans le cadre d'éventuels recours judiciaires.

Cas UGA-28

Ouganda : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) c) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : avril 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) du Comité : audition avec la délégation ougandaise à la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : lettre du Président du Parlement (octobre 2026)
- Communication du plaignant : juillet 2026
- Communication aux autorités : lettre au Président du Parlement (août 2026)
- Communication au plaignant : juillet 2026

D'après le plaignant, M. Kivumbi a été arrêté le 22 janvier 2026. On ne savait initialement pas où il se trouvait, mais il a ensuite été établi qu'il avait été emmené au poste de police de la rue Kira. Le plaignant affirme également que, plus tard ce même jour, M. Kivumbi a été présenté au tribunal de première instance de Butambala, où il a été inculpé de terrorisme et placé en détention provisoire. Le procès dans cette affaire a par la suite été renvoyé à la Division des crimes internationaux de la Haute Cour. M. Kivumbi est accusé, avec 24 coaccusés, d'avoir planifié et perpétré une violente attaque contre le poste de police Kibibi et le Centre de dépouillement de la Commission électorale de Butambala pendant le dépouillement, attaque qui aurait provoqué des dégâts matériels et le décès de sept personnes. M. Kivumbi nie ses allégations. Le plaignant estime que les poursuites pénales sont motivées par des considérations politiques.

Lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'occasion de la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), la délégation ougandaise, sous la conduite du Président du Parlement, a déclaré que les accusations portées contre M. Kivumbi ne sont pas établies et doivent être examinées par un tribunal compétent dans le cadre d'une procédure judiciaire équitable et impartiale. La délégation a insisté sur le fait que, en application de la Constitution ougandaise et d'autres lois applicables, la charge de la preuve incombe à l'accusation et que M. Kivumbi reste présumé innocent. D'après la délégation, le fait que les tribunaux aient accepté sa libération sous caution montre qu'ils ont exercé leur compétence judiciaire en toute indépendance s'agissant de déterminer le traitement adapté à un défendeur dans l'attente de son procès et qu'il n'y a eu aucune ingérence dans la procédure pénale, sur laquelle les tribunaux statueront sur le fond. La délégation a également mis en exergue que ni le statut de parlementaire ni l'affiliation politique ne confère une immunité en matière d'enquête et de poursuites pour des faits présumés ne relevant pas de l'exercice légitime des fonctions parlementaires. Elle a en outre affirmé que l'opposition parlementaire au Gouvernement n'était pas, en soi, un motif de poursuites pénales. La délégation a ajouté que M. Kivumbi jouissait pleinement de ses droits à un procès équitable, y compris le droit de se faire représenter par un avocat, le droit de demander une mise en liberté sous caution et le droit à ce que les charges portées contre lui soient examinées par un tribunal compétent et indépendant. Elle a également affirmé que le Gouvernement était résolu à protéger les droits de tous les mis en cause, indépendamment de leur affiliation politique et de tout mandat public, tout en respectant l'indépendance du pouvoir judiciaire et en protégeant les droits constitutionnels de M. Kivumbi au fur et à mesure du déroulement de la procédure. Le Président du Parlement a aussi invité le Comité à se rendre en Ouganda dès que possible.

Le plaignant a également présenté des allégations concernant des événements survenus après la fin du mandat parlementaire de M. Kivumbi en mai 2026, qui ne relèvent pas du mandat du Comité.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *constate* que cette plainte est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués ; et iii) porte sur des allégations d'arrestation et de détention arbitraires et de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
2. *remercie* le Président du Parlement d'Ouganda pour les riches informations fournies, tant par écrit que lors de l'audition avec le Comité pendant la 153^e Assemblée de l'UIP, pour sa volonté d'engager un dialogue constructif avec le Comité et pour l'invitation visant à ce qu'une délégation du Comité se rende en Ouganda dès que possible pour évoquer plus avant les questions en suspens dans le cas à l'examen et dans tout autre cas pendant devant le Comité ;
3. *s'inquiète* que M. Kivumbi a été inculpé de terrorisme – infraction passible, dans certaines circonstances, de la peine de mort en application du droit ougandais – en lien avec des événements survenus le jour des élections générales, dans le cadre desquelles il cherchait à être réélu comme candidat de l'opposition ; *prend acte* de la position des autorités à cet

égard, mais également de l'allégation selon laquelle la procédure pourrait être motivée par des considérations politiques ; et *rappelle* l'importance de veiller à ce que toute enquête et procédure judiciaire soit menée dans le respect plein et entier des garanties internationales du droit à un procès équitable et soit exempte de toute ingérence politique ;

4. *s'inquiète également* des allégations selon lesquelles des militaires ont ouvert le feu sur la résidence de M. Kivumbi le jour des élections, provoquant le décès de sept personnes, et que cette opération pouvait avoir eu pour but de détruire des preuves qui auraient pu être utilisées pour contester les résultats des élections ; *rappelle* l'obligation de l'État de veiller à ce que ces allégations fassent l'objet d'une enquête rapide, indépendante, impartiale et efficace, dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme ; et *tient* à recevoir des informations détaillées quant aux mesures d'enquête, judiciaire ou autres prises pour établir les faits et veiller à ce que les responsables soient, le cas échéant, traduits en justice ;
5. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance du Parlement d'Ouganda et du plaignant ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République Démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Chérubin Okende Senga © Plaignant

COD-158 – Chérubin Okende Senga

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique *Ensemble pour la République* dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné d'une balle dans la tête à l'intérieur de son véhicule, lequel avait été abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat. Sa mort est intervenue dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en RDC, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes du régime en place.

Le même jour, le parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat. Le 31 août 2023, peu après la mort de M. Okende, le contenu d'un rapport confidentiel attribué à l'Agence nationale de renseignement (ANR) a été publié par les médias RFI et Jeune Afrique. Selon ce rapport, les renseignements militaires seraient responsables de la mort de M. Okende. Le journaliste ayant accédé à ce rapport a été emprisonné en septembre 2023, puis condamné pour avoir diffusé de fausses informations. Il a été libéré en mars 2024 après avoir purgé sa peine de six mois d'emprisonnement. Les autorités congolaises ont déclaré que ledit rapport était indûment attribué à l'ANR et que son contenu était totalement faux.

Le 29 février 2024, le Procureur de la République a annoncé que, selon les analyses menées et après la découverte de son agenda personnel dans lequel il aurait écrit qu'il était "au bout du rouleau", M. Okende s'était suicidé. Sa famille a vivement critiqué la conclusion des autorités et, en

Cas COD-158

République démocratique du Congo :
Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juillet 2023

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) du Comité : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : juillet 2026
- Communication aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (juillet, septembre 2026)
- Communication au plaignant : juillet, septembre 2026

septembre 2024, l'avocat de la famille a annoncé que celle-ci avait de nouveau saisi le Procureur afin de demander la réouverture de l'enquête. Toutefois, leur plainte semble être restée sans réponse de la part de la justice congolaise.

À la demande du Comité, la délégation congolaise s'est réunie avec ce dernier lors des 147^e et 149^e Assemblées de l'UIP (octobre 2023 et 2024). Au cours de sa première réunion, la délégation congolaise avait confirmé l'ouverture d'une enquête judiciaire et la demande d'assistance formulée auprès des experts internationaux de Belgique, d'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans ce cas. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire serait rendu public dans un avenir très proche et que l'Assemblée nationale le transmettrait au Comité dès qu'il serait disponible. Ledit rapport d'enquête n'a toujours pas été mis à la disposition du Comité.

En octobre 2024, lors de sa deuxième réunion avec le Comité, la délégation a indiqué que la famille de M. Okende et ses avocats avaient eu accès à l'intégralité du dossier, car ils avaient saisi la justice belge contre le colonel-major Christian Ndaywell. S'agissant des preuves selon lesquelles M. Okende se serait suicidé, la délégation a expliqué que des analyses et des prélèvements sur sa voiture et sur le corps du défunt avaient été effectués et que ces preuves avaient été appuyées par les conclusions des experts internationaux qui avaient été invités à s'associer au parquet congolais dans le cadre de cette enquête. La délégation a affirmé que les équipes d'Afrique du Sud et de la MONUSCO auraient conclu qu'il s'agissait d'un suicide, tandis que l'équipe belge aurait émis des doutes quant à l'hypothèse d'un assassinat sans pour autant conclure que M. Okende s'était suicidé. La délégation a souligné que les médias avaient communiqué de manière erronée sur le cas, ce qui expliquait les différences entre le résultat de l'enquête et les allégations de meurtre.

En juillet 2025, le plaignant a transmis une partie du rapport d'autopsie, les photos de M. Okende prises à la découverte de son corps dans son véhicule et celles prises pendant l'autopsie réalisée par une équipe de médecins congolais et des experts internationaux. L'autopsie médico-légale de M. Okende a révélé une perte de sang importante due à une grave blessure à la tête, provoquée par un tir effectué à bout portant. Le projectile serait entré au-dessus de l'oreille droite et aurait traversé la tête selon un axe oblique de bas en haut et de droite à gauche, causant une destruction du tissu cérébral et une hémorragie massive, interne et externe. Le décès résulterait directement de cette blessure par balle à la tête, compliquée d'un choc hémorragique. Ce rapport d'autopsie ne confirme pas le suicide et ne détermine pas la cause véritable du décès ; il décrit seulement une blessure compatible avec un tir à très courte distance sans déterminer si elle a été auto-infligée ou provoquée par un tiers.

Les éléments transmis par le plaignant ont permis de confirmer que les autorités congolaises ont sollicité le soutien d'experts internationaux du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, de la MONUSCO et du Service de police de l'Afrique du Sud dans la réalisation de l'autopsie et la collecte des preuves, notamment au niveau du véhicule de M. Okende. Selon le rapport établi par M. Bandile Mlumbi, lieutenant-colonel employé par le Service de police de l'Afrique du Sud (SAPS), le 4 août 2023, l'analyse des empreintes digitales et d'autres éléments de preuve, tels que les motifs de taches de sang relevés à l'intérieur du véhicule auraient établi que le conducteur du véhicule dans la nuit du 12 au 13 juillet 2023 (nuit du décès) n'était autre que M. Okende. Toutefois, cette analyse ne tranche pas la question de la présence d'autres individus dans le véhicule de M. Okende la nuit de son décès.

Concernant le dépôt de plainte en Belgique, le plaignant a confirmé que la famille de M. Okende avait saisi la justice belge, le 7 novembre 2023, contre le colonel-major Christian Ndaywell, chef des renseignements militaires congolais, qu'elle soupçonne d'être impliqué dans le décès du parlementaire. La plainte a été déposée avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction bruxellois du chef de crime de guerre. Étant de nationalité belge, M. Ndaywell est soumis à la justice belge, qui peut le poursuivre en vertu de sa compétence universelle en matière pénale. Le dossier a été transmis au parquet de Bruxelles, qui l'a notifié au parquet fédéral le 14 décembre 2023. Le parquet fédéral est en train d'examiner s'il est possible de renvoyer ce dossier à l'échelle fédérale.

En décembre 2025, le plaignant a indiqué que M. Ndaywell ainsi que plusieurs colonels des services de renseignements avaient été emprisonnés en RDC pour des raisons qui ne seraient pas liées à la mort de M. Okende.

En juillet 2026, le plaignant a indiqué que le cas n'avait toujours pas évolué et que les demandes de la famille de M. Okende étaient restées sans réponses.

Lors de la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026) qui s'est déroulée à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le Comité a invité la délégation parlementaire de la RDC à s'entretenir avec lui pour échanger sur ce cas. Toutefois, la demande du Comité est restée sans réponse.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* que les demandes qu'il a adressées aux autorités aux fins d'informations écrites et d'une réunion soient restées sans réponse ; *déplore également* le manque de transparence des autorités, alors même que, malgré la clôture de l'enquête judiciaire en 2024, les rapports de celle-ci et d'autopsie n'ont toujours pas été rendus publics ni communiqués au plaignant et au Comité ;
2. *regrette profondément* que, trois ans après le décès de M. Okende, la vérité n'ait toujours pas été établie, faute de preuves suffisantes à l'appui de la conclusion du parquet selon laquelle il se serait suicidé, et que sa famille demeure dans l'attente de réponses pour honorer sa mémoire ;
3. *peine à concevoir* les raisons légales qui empêchent le Procureur congolais de donner suite à la demande de la famille de M. Okende et de rouvrir le dossier au regard des doutes qui persistent autour de sa mort et de la plainte déposée contre M. Ndaywell en Belgique ; *prend note à cet effet* de l'emprisonnement allégué de M. Ndaywell en RDC et souhaite recevoir des informations de la part des autorités à ce sujet ;
4. *exhorte*, de nouveau, les autorités congolaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire la lumière sur les circonstances de la mort de M. Okende et à faire preuve de plus de transparence en rendant publics les rapports d'enquête et d'autopsie et en transmettant copie intégrale au Comité et au plaignant dans les plus brefs délais afin d'établir la vérité concernant ce cas ;
5. *réaffirme avec fermeté* que la mort soudaine de M. Okende, député de l'opposition, est d'une gravité absolue, notamment en raison des circonstances obscures de son décès et du rejet par sa famille des conclusions de la justice congolaise ; *réitère* que l'impunité encourage la répétition des actes de même nature et porte atteinte à la crédibilité de la justice ; *prie instamment* l'Assemblée nationale, en tant que gardienne des droits de l'homme, de se constituer partie civile aux côtés de la famille de M. Okende et d'appuyer les demandes de réouverture du dossier formulées par celle-ci auprès du Procureur de la République de la RDC ;
6. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République Démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Un agent de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) enregistre des électeurs dans un bureau de vote à l'Institut Ndahura de Goma, le 21 décembre 2023. © HUGUET / AFP

- COD-159 – Claude Nyamugabo Bazibuhe
- COD-160 – Aruna Ndarabu Amurani
- COD-161 – Frederic Fikiri Asani
- COD-162 – Jean-Marie Kabengela Ilunga
- COD-163 – Michel Omba Taluhata
- COD-164 – Didier Nasibu Ibrahim
- COD-165 – Pascal Manshimba
- COD-166 – Jocelyne Mupeka Kindundu (Mme)
- COD-167 – Samy Badibanga Ntita
- COD-168 – Nazem Nazembe
- COD-169 – Matthieu Kitanga Luanga
- COD-170 – José Ngbanyo Mbunga Detato
- COD-171 – Yannick Lumbu Ngoy
- COD-172 – Prosper Mastaki Kuliva
- COD-173 – Gilbert Tutu Tedeza Kango
- COD-174 – Freddy Tshibangu Kabula
- COD-175 – Magguy Kiala Bolenga Boley (Mme)
- COD-176 – Robert Koloba Denge
- COD-177 – Mamie Ngalula Kalala (Mme)
- COD-179 – Modero Nsimba Matondo

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Menaces, actes d'intimidation¹
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 20 décembre 2023, la République démocratique du Congo (RDC) a tenu des élections générales sur fond de perturbations, dysfonctionnements, violences et accusations de tentative de fraude. Plusieurs voix se sont élevées au sein de l'opposition et parmi des observateurs pour dénoncer les conditions déplorables dans lesquelles se déroulaient les élections législatives.

Le 13 janvier 2024, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a publié les résultats provisoires des élections législatives. Avant la publication de ces résultats, la CENI avait adopté une décision dans laquelle elle invalidait 82 candidatures pour fraude électorale et autres actes illicites. À l'annonce des résultats provisoires et au vu des nombreux incidents relevés pendant les élections, plus de 1000 recours ont été déposés auprès de la Cour constitutionnelle pour trancher la question du contentieux électoral.

C'est dans ce cadre que s'inscrit ce cas collectif concernant notamment la situation de 15 députés qui font partie de ceux qui n'ont pas été déclarés élus par la CENI le 13 janvier 2024. Après des recours déposés auprès de la Cour constitutionnelle, celle-ci a validé leur élection dans sa décision du 12 mars 2024. L'Assemblée nationale a été notifiée de leur élection définitive et ces 15 députés ont pu siéger pour exercer leur mandat parlementaire. Toutefois, le 22 avril 2024, la même Cour constitutionnelle, qui avait validé l'élection définitive de ces députés, a rendu une nouvelle décision à l'issue d'un procès dit "en rectification d'erreur matérielle" et dans le cadre duquel les plaignants n'ont pas été informés des recours introduits ni invités à être entendus. Dans cet arrêt du 22 avril 2024, la Cour a invalidé les mandats des 15 députés au profit d'autres individus, dont certains ne se seraient même pas présentés aux élections législatives. La Cour a réformé sa décision, qui n'est en principe susceptible d'aucun recours selon l'article 168 de la Constitution et l'article 74, alinéa 2, de la loi électorale modifiée le 29 juin 2022. Dans le dispositif de ce nouvel arrêt, la Cour n'explique pas comment elle est parvenue à une conclusion opposée à celle à laquelle elle avait abouti en mars 2024.

En outre, selon les plaignants, l'arrêt du 22 avril 2024 est intervenu en dehors du délai légal de deux mois dont dispose la Cour pour se prononcer sur le contentieux électoral. Selon l'article 74 de la loi N°22/029 du 29 juin 2022, "le délai d'examen du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine de juridictions compétentes". L'article 74 quinquies de la même loi précise, quant à lui, que "l'erreur matérielle n'a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d'inexactitude avérée des chiffres mentionnés dans la décision attaquée ou de vices de transcription". La loi du 29 juin 2022 a été

Cas COD-COLL-05

République démocratique du Congo :
Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 20 députés de l'opposition
(17 hommes et 3 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et c) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : mai, juin, juillet et août 2024 ; juillet 2025 ; janvier 2026

Dernière décision de l'UIP : octobre 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition des plaignants à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication des plaignants : septembre 2025
- Communication aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (juillet 2026)
- Communication aux plaignants : septembre 2025

¹ Les violations présumées suivantes concernent uniquement M. Modero Nsimba Matondo, tandis que les autres violations concernent l'ensemble des anciens parlementaires inclus dans ce cas.

adoptée par l'Assemblée nationale afin de remédier aux différends liés au contentieux électoral observés lors des élections législatives de 2019. Toutefois, malgré les mesures proactives du législateur congolais, la Cour constitutionnelle semble avoir enfreint cette loi.

Ce cas concerne également les situations de Mmes Magguy Kiala Bolenga Boley et Mamie Ngalula Kalala, dont les candidatures auraient été écartées par la CENI au profit de candidats de sexe masculin. Dans le cas de Mme Boley, le candidat qui l'a remplacée appartenait à la majorité dans sa circonscription électorale à siège unique alors qu'elle aurait obtenu plus de voix que lui. Mme Boley aurait introduit deux recours auprès de la Cour constitutionnelle et, bien que les procès-verbaux des résultats des votes attestent sa victoire, la Cour aurait déclaré ses requêtes recevables, mais dénuées de fondement.

Quant à MM. Pascal Manshimba et Robert Koloba, ils ont été déclarés élus par la CENI, mais leur élection a été invalidée par la Cour constitutionnelle au profit d'autres candidats de la majorité. Dans son arrêt du 12 mars 2024, la Cour a accusé M. Manshimba de fraude électorale, allégation que ce dernier réfute. Quant à M. Koloba, après une requête en contestation qui n'aurait pas été portée à sa connaissance, son élection a été invalidée par le même arrêt de la Cour du 12 mars 2024 au profit d'un autre candidat dont la liste aurait obtenu plus de voix.

Lors de la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024), le Comité a rencontré les autorités parlementaires congolaises ainsi que les plaignants concernés dans ce cas. Le Comité a relevé que les plaignants avaient épuisé toutes les voies de recours possibles en RDC. Quant aux autorités parlementaires, elles ont indiqué que les arrêts de la Cour constitutionnelle pouvaient, dans le cadre du contentieux électoral, être réformés en cas d'erreur matérielle et que c'était dans ce contexte-là que s'inscrivait le deuxième arrêt de la Cour adopté en avril 2024. Les autorités parlementaires ont néanmoins été invitées par le Comité à fournir des informations par écrit à cet égard, mais elles n'ont à ce jour envoyé aucune information.

En janvier 2026, le Comité a reçu une nouvelle plainte concernant M. Modero Nsimba Matondo, dont le mandat parlementaire aurait été invalidé dans les mêmes circonstances décrites pour les 15 autres anciens députés dont l'élection avait été initialement validée par la Cour constitutionnelle, puis invalidée par celle-ci peu de temps après. Le plaignant a également indiqué que le 18 mars 2024, M. Matondo aurait été convoqué par l'État-Major des renseignements militaires pour une audition relative à un enregistrement qui lui avait été attribué et qui contenait des discussions sur plusieurs sujets sensibles, notamment la mort de l'ancien député, M. Chérubin Okende. Cet enregistrement, initialement privé, a été rendu public sur les réseaux sociaux pendant l'audition de l'ancien député. À la suite de cette diffusion, M. Matondo a été accusé de propagation de faux bruits, infraction prévue et réprimée par les articles 199 *bis* et *ter* du Livre II du Code pénal congolais.

Bien qu'il n'ait pas été responsable de la diffusion de cet enregistrement, M. Matondo a quand même été placé en détention dans les bureaux de l'État-Major des renseignements militaires, en violation de son immunité parlementaire. Après avoir passé trois jours en détention, il a été déféré devant la Cour de cassation, qui a décidé de le juger selon la procédure de flagrance. Dans l'attente de son jugement, l'ancien député a été immédiatement transféré en prison, dans des conditions de détention déplorables, notamment en raison de la surpopulation carcérale extrême, de l'insalubrité des locaux et de l'accès insuffisant à la nourriture et aux soins de santé. M. Matondo a été maintenu en détention pendant cinq mois, puis placé en résidence surveillée durant cinq mois supplémentaires, toujours en l'absence de jugement définitif.

Estimant qu'il était devenu impossible de vivre en RDC en raison des menaces et de l'intimidation dont il faisait l'objet, M. Matondo a décidé de s'exiler.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *constate* que la plainte de M. Modero Nsimba Matondo est recevable, considérant qu'elle :
i) été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un député déclaré non élu par la CENI, puis validé par la Cour constitutionnelle ; et iii) porte sur des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'absence de droit de recours, d'invalidation arbitraire de l'élection parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, de menaces et d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraire, de conditions de détention inhumaines, d'atteinte à la liberté de mouvement et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
2. *déplore* le silence des autorités parlementaires vis-à-vis de ce cas ainsi que l'absence de mesures concrètes visant à mettre en œuvre les décisions du Comité y afférentes ;
3. *est préoccupé* par les poursuites engagées contre M. Matondo et sa détention au motif qu'il aurait exprimé son opinion concernant la mort de M. Chérubin Okende dans le cadre d'un enregistrement privé qui aurait été publié à son insu ; *rappelle* que, lorsque M. Matondo a été appréhendé, son élection avait été validée par la Cour constitutionnelle et qu'il bénéficiait de l'immunité parlementaire ;
4. *ne parvient pas à comprendre* comment une simple opinion exprimée dans un cadre privé vis-à-vis d'une affaire publique peut justifier des poursuites contre M. Matondo pour propagation de faux bruits ; *souhaite* à cet égard recevoir des informations de la part des autorités concernant les éléments factuels sur lesquels reposent les accusations portées contre M. Matondo ;
5. *regrette* que M. Matondo ait été privé de la possibilité d'exercer son mandat parlementaire, comme l'ensemble des anciens députés concernés dans ce cas, en raison du manque de cohérence et de transparence dans le fonctionnement de la CENI et de la Cour constitutionnelle ; *déplore* le caractère répétitif des plaintes de cette nature ; et *appelle* les autorités à prendre les mesures nécessaires pour initier des réformes législatives et constitutionnelles appropriées afin de mettre un terme à ces violations récurrentes et d'améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux ;
6. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Abir Moussi (centre), Présidente du Parti destourien libre (PDL) au siège du Parlement à Tunis, le 26 janvier 2021. © FETHI BELAID / AFP

TUN-06 – Abir Moussi (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Abir Moussi, ancienne membre de l'Assemblée des représentants du peuple de Tunisie, a été victime en 2019 et 2021 de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui avaient assuré sa sécurité lorsqu'elle était encore députée.

Bien que les allégations du plaignant soient étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux anciens députés, MM. Seifedine Makhlouf et Sahbi Smara, ces derniers n'ont été condamnés que le 26 mars 2025, respectivement à un an et à six mois de prison. Le plaignant a fait appel de la décision, considérant que la gravité des actes aurait dû aboutir à une peine plus sévère.

Cas TUN-06

Tunisie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : une ancienne députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2026

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (septembre 2026)
- Communication au plaignant : septembre 2026

Outre les violences verbales et physiques dont elle a été victime, Mme Moussi a également été privée de son mandat parlementaire le 30 mars 2022, lorsque le Président de la République a décidé de dissoudre le Parlement tunisien. Depuis cette date, les violations des droits à la liberté d'expression et de manifestation de Mme Moussi n'ont cessé de se multiplier.

Le 3 octobre 2023, quelques jours après avoir exprimé son intérêt pour l'élection présidentielle, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, le juge d'instruction a placé Mme Moussi en détention provisoire pour "tentative de changement de la forme du gouvernement", "incitation à la violence sur le territoire tunisien" et "agression dans le but de provoquer le désordre" en vertu de l'article 72 du Code pénal, ainsi que pour "traitement de données personnelles sans le consentement de la personne concernée" et "interférence avec la liberté de travail" en vertu des articles 27 et 87 de la loi sur la protection des données et de l'article 136 du Code pénal, respectivement.

Le 30 janvier 2024, le juge d'instruction a décidé d'abandonner les poursuites relevant de l'article 72, mais a maintenu la détention provisoire de Mme Moussi au regard des deux autres chefs d'accusation. Le 24 décembre 2024, la chambre d'accusation près la Cour d'appel de Tunis a clôturé l'instruction et renvoyé Mme Moussi devant la chambre criminelle pour y être jugée. La Cour pénale du tribunal de première instance l'a jugée coupable dans cette affaire le 12 décembre 2025 et l'a condamnée à 12 ans de prison. Le 13 mars 2026, la Cour d'appel a réduit sa condamnation à 10 ans de prison. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Mme Moussi le 29 septembre 2026.

Mme Moussi est par ailleurs visée dans deux plaintes déposées en 2022 et 2023 par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) pour avoir critiqué le processus d'organisation des élections législatives en 2024 et le fonctionnement de l'institution électorale. Concernant la plainte de l'ISIE de 2022, Mme Moussi a été condamnée, le 5 août 2024, à deux ans de prison ferme en application de l'article 24 du décret-loi n°54. Le 22 novembre 2024, la Cour d'appel a ramené cette peine à 16 mois de prison. Mme Moussi s'est pourvue en cassation et la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant une autre formation de la Cour d'appel, laquelle a, le 18 février 2026, confirmé la culpabilité de Mme Moussi, mais a encore réduit sa peine à six mois de prison. Mme Moussi a achevé de purger cette peine le 26 mai 2025.

S'agissant de la seconde plainte de l'ISIE, la Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi de Mme Moussi, le 30 janvier 2025, confirmant ainsi le renvoi de l'affaire devant la chambre criminelle du tribunal de première instance. Le procès devait avoir lieu le 25 mars 2025, mais l'ancienne députée et ses avocats ont boycotté l'audience en dénonçant les nombreuses irrégularités judiciaires. Le 12 juin 2025, Mme Moussi a été condamnée en première instance à deux ans de prison. Le 30 décembre 2025, la Cour d'appel de Tunis a confirmé cette peine. Le 29 septembre 2026, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation.

Dans leur lettre adressée à l'UIP le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires en cours, car ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires, conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre Mme Moussi seraient de nature politique, jugeant ces allégations dénuées de fondement, sans pour autant fournir d'arguments en ce sens.

À la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre celui-ci et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises en 2024, pendant les 148^e et 149^e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation de Mme Moussi. La demande formulée par l'UIP d'envoyer une mission est restée sans réponse de la part des autorités.

En novembre 2024, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a rendu un avis dans lequel il a conclu que la détention de Mme Moussi était arbitraire puisqu'elle résultait de l'exercice de ses droits et libertés politiques et que les accusations portées contre elle n'étaient étayées par aucun élément factuel ou juridique. Tout comme l'UIP, le Groupe de travail a appelé à

la libération immédiate de Mme Moussi.

Le plaignant a également indiqué que les conditions de détention de Mme Moussi étaient déplorables avec un accès limité aux soins médicaux et une surveillance permanente, y compris lors de ses rencontres avec ses avocats. Le 12 février 2025, Mme Moussi a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention, qui lui a valu un bref séjour à l'hôpital.

En août 2026, le plaignant a indiqué que Mme Moussi avait été transférée à l'hôpital après constatation, en détention, de la détérioration de son état de santé. Malgré les demandes du Comité, les autorités parlementaires n'ont transmis aucune information sur ce cas depuis 2024.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* le manque persistant d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur le cas de Mme Moussi ;
2. *déplore* le maintien en détention de Mme Moussi et la confirmation de sa condamnation en appel à 10 ans de prison au lieu de 12 pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire ;
3. *dénonce* le caractère disproportionné de cette condamnation vis-à-vis des faits qui sont reprochés à Mme Moussi et l'absence de tout fondement ou d'éléments concrets pouvant justifier une peine aussi lourde ; *se déclare vivement préoccupé par* les possibles répercussions d'une telle décision et l'effet dissuasif qu'elle risque d'avoir sur la participation politique des femmes tunisiennes et sur leur capacité à exercer pleinement leur mandat ainsi qu'à exprimer publiquement leurs opinions, dans un contexte où les femmes parlementaires peuvent être exposées à des formes spécifiques de violence, d'intimidation ou de pression en raison de leur engagement politique ;
4. *rappelle que* le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies avait, dans son avis rendu en 2024, conclu que la détention de Mme Moussi était arbitraire et appelé les autorités à la libérer immédiatement ; *exhorte* les autorités tunisiennes à libérer Mme Moussi et à abandonner toute poursuite contre elle ;
5. *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires ont le devoir et le pouvoir d'exercer leur rôle de contrôle en suivant le cas de Mme Moussi en tant qu'ancienne députée et en veillant au respect de son droit à un procès équitable ;
6. *réitère avec insistance* sa demande aux autorités tunisiennes d'accueillir, dans les meilleurs délais, une mission du Comité, estimant qu'une telle mission constituerait une occasion concrète de renforcer le dialogue et la coopération avec les autorités tunisiennes, de permettre au Comité d'échanger directement avec les différentes parties prenantes et de mieux comprendre la situation sur le terrain, et contribuerait de manière déterminante à identifier, conjointement avec les autorités, des solutions permettant de parvenir au règlement définitif du cas de Mme Moussi ainsi que ceux de plusieurs anciens parlementaires tunisiens ;
7. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Les forces de sécurité tunisiennes montent la garde devant l'entrée du Parlement national à Tunis (Tunisie) le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

TUN-07 – Seifedine Makhoulf
TUN-08 – Maher Zid
TUN-09 – Maher Medhioub
TUN-10 – Yosri Dali
TUN-11 – Fethi Ayadi
TUN-12 – Awatef Ftirch (Mme)
TUN-13 – Omar Ghribi
TUN-14 – Faiza Bouhlel (Mme)
TUN-15 – Samira Smii (Mme)
TUN-16 – Mahbouba Ben Dhifallah (Mme)
TUN-17 – Mohamed Zrig
TUN-18 – Issam Bargougui
TUN-19 – Samira Chaouachi (Mme)
TUN-20 – Belgacem Hassan
TUN-21 – Kenza Ajela (Mme)
TUN-22 – Emna Ben Hmayed (Mme)
TUN-23 – Bechr Chebbi
TUN-24 – Monjia Boughanmi (Mme)
TUN-25 – Wafa Attia (Mme)
TUN-26 – Jamila Jouini (Mme)
TUN-27 – Mohamed Lazher Rama
TUN-28 – Nidhal Saoudi
TUN-29 – Neji Jmal
TUN-30 – Zeineb Brahmi (Mme)
TUN-31 – Mohamed Al Azhar
TUN-32 – Noureddine Bhiri
TUN-33 – Rached Ghannouchi
TUN-34 – Tarek Fetiti

TUN-39 – Noomane El Euch
TUN-40 – Abdelhamid Marzouki
TUN-41 – Ayachi Zammal
TUN-42 – Samir Dilou
TUN-43 – Habib Ben Sid'hom
TUN-44 – Mabrouk Khachnaoui
TUN-45 – Bechir Khelifi
TUN-46 – Nouha Aissaoui (Mme)
TUN-47 – Latifa Habachi (Mme)
TUN-48 – Ferida Laabidi (Mme)
TUN-49 – Mohamed Affas
TUN-50 – Abdellatif Aloui
TUN-51 – Mehdi Ben Gharbia
TUN-52 – Rached Khiari
TUN-54 – Moussa Ben Ahmed
TUN-55 – Oussama Khelifi
TUN-56 – Ghazi Karoui
TUN-57 – Mohamed Fateh Khelifi
TUN-58 – Ziad El Hachemi
TUN-59 – Sofiane Makhoulfi
TUN-60 – Majdi Karbai
TUN-61 – Anouar Ben Chahed
TUN-62 – Yassine Ayri
TUN-63 – Ghazi Chaouachi
TUN-64 – Ahmed Mechergui
TUN-65 – Mohamed Ben Salem
TUN-66 – Lazhar Akremi
TUN-67 – Ali Laraiedh

TUN-35 – Imed Khemiri
TUN-36 – Walid Jalled
TUN-37 – Safi Said
TUN-38 – Iyadh Elloumi

TUN-68 – Ahmed Ameri
TUN-69 – Sayed Ferjani
TUN-70 – Sahbi Atig

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas¹

Le présent cas concerne 63 anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple de Tunisie qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension et la dissolution du Parlement, en 2021 et 2022 respectivement, par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 députés élus en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Selon les plaignants, le Procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre 120 anciens députés pour tentative de coup d'État et complot contre la justice, après qu'ils ont pris part à une séance plénière en ligne, peu de temps avant la dissolution officielle de l'Assemblée. Les poursuites contre ces députés sont toujours pendantes et les autorités exécutives ont confirmé, dans une lettre du 11 octobre 2022, que les individus concernés faisaient l'objet d'une enquête.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed.

M. Nourredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau arrêté, le 13 février 2023, par des agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. Le 18 octobre 2024, M. Bhiri a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement reposant sur des accusations d'atteinte à la sûreté de l'État, d'incitation à la désobéissance civile et d'appel à l'insurrection. Les charges retenues contre lui sont liées à une publication sur les réseaux sociaux qui lui a été attribuée, bien que M. Bhiri et sa défense en contestent l'existence, affirmant qu'elle n'a jamais été prouvée.

Le 3 juillet 2024, M. Makhoulouf a été arrêté en Algérie pour franchissement irrégulier des frontières

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 63 députés de l'opposition (49 hommes et 14 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et b) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : février 2026

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent:

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication des plaignants : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (septembre 2026)
- Communication aux plaignants : septembre 2026

¹ Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les parlementaires appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

algériennes et a été condamné à trois mois de prison. Alors qu'il était en détention, M. Makhoulouf a déposé une demande d'asile auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Algérie le 18 juillet 2024. Le 13 janvier 2026, les autorités tunisiennes l'ont condamné par contumace à une peine de cinq ans d'emprisonnement dans le cadre de l'affaire du complot contre la sûreté de l'État. Alors qu'il était en attente d'une réponse du HCR à sa demande d'asile, M. Makhoulouf a été renvoyé par les autorités algériennes le 18 janvier 2026 vers la Tunisie, où il purge sa peine.

Quant à M. Mehdi Ben Gharbia, il a été mis en détention le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention préventive s'est poursuivie bien que sa durée légale, qui est de six mois, ait expiré. Dans son avis n° 50/2023 adopté le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que, selon les informations fournies par les plaignants, la détention de M. Ben Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmis leurs observations officielles au mécanisme des Nations Unies, à le libérer immédiatement et à lui accorder une réparation pour le préjudice subi. Entre janvier et novembre 2025, M. Ben Gharbia a été condamné à un total de 16 ans de prison pour corruption financière et administrative.

Concernant M. Rached Ghannouchi, ancien Président du Parlement, il a été mis en examen dans au moins 12 affaires qui, selon les plaignants, sont motivées par des considérations politiques. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement pour des déclarations publiques qu'il avait faites en 2022. Le 5 février 2025, M. Ghannouchi a été condamné à 22 ans de réclusion criminelle dans le cadre de l'affaire Instalingo. Le 10 novembre 2025, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a adopté l'avis n° 63/2025 dans le cadre de la situation de M. Ghannouchi et conclu que sa détention était arbitraire, notamment en raison de violations de ses droits à la liberté d'expression et à un procès équitable, ainsi que de mesures de discrimination fondées sur ses opinions politiques. Le Groupe de travail a appelé les autorités tunisiennes à le libérer immédiatement.

En février 2026, M. Ghannouchi a été condamné à 20 ans de prison dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. Le 1^{er} juin 2026, l'ancien Président du Parlement a été condamné à la réclusion à perpétuité, assortie d'une peine supplémentaire de 30 ans d'emprisonnement, pour avoir créé un "appareil de sécurité secret" au service du parti Ennahda, qui gouverne le pays depuis 2011. Cumulées, les peines de prison prononcées contre M. Ghannouchi atteignent 107 ans, en plus d'une condamnation à la réclusion à perpétuité.

MM. Sayed Ferjani et Ahmed Mechergui auraient été arrêtés, respectivement, les 27 février et 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. Le 5 février 2025, M. Sayed Ferjani a été condamné à treize ans d'emprisonnement.

De même, MM. Ahmed Ameri et Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour "organisation d'une traversée illicite des frontières" et "détention illégale de devises". Le 11 mars 2025, ils ont été condamnés à deux et trois ans d'emprisonnement, respectivement. M. Ben Salem aurait été libéré en juillet 2026. S'agissant de Ghazi Chaouachi, il a été arrêté en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. En novembre 2025, la Cour d'appel a maintenu une condamnation de 20 ans de prison ferme contre lui.

Le 19 décembre 2022, M. Ali Laraieth, ancien Premier Ministre, aurait été arrêté sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Il a été condamné en mai 2025 à 34 ans de prison dans le cadre de l'affaire dite des réseaux d'acheminement de combattants tunisiens vers des zones de conflit à l'étranger, à des fins qualifiées de terrorisme par les autorités. Enfin, l'ancien député Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour corruption et blanchiment d'argent. En juin 2025, il a été condamné à 15 ans de prison pour des infractions liées au blanchiment d'argent, à la détention illégale de devises et à des faux témoignages. Sa peine a été confirmée en appel. Selon les plaignants, toutes ces affaires ont vocation à réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'État.

En mars 2025, M. Ayachi Zammal a été condamné à une peine d'emprisonnement de plus de 32 ans dans des affaires liées aux parrainages lors des élections présidentielles. Toutefois, le 23 juillet 2026, il a été libéré à la suite d'une grâce présidentielle accordée à l'occasion du 69^e anniversaire de la

proclamation de la République.

À la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre ce dernier et la délégation tunisienne à deux reprises, en 2024, pendant les 148^e et 149^e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation des anciens députés, leurs conditions de détention ou l'état d'avancement des poursuites judiciaires dont ils font l'objet, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. La demande formulée par l'UIP d'envoyer une mission est restée sans réponse de la part des autorités tunisiennes.

Les autorités tunisiennes ont, dans leurs différentes communications à l'UIP, essentiellement indiqué que les questions relatives aux poursuites relevaient de la compétence des autorités judiciaires, sans fournir d'informations concrètes sur les procédures en cours ni d'éléments permettant de répondre aux allégations soulevées depuis 2024.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* le manque persistant d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes concernant la situation des anciens députés mentionnés dans le présent cas ;
2. *déplore* le maintien en détention de neuf anciens députés tunisiens dans le cadre d'affaires dont les tenants et aboutissants demeurent jusqu'à présent obscurs ; *déplore également* les lourdes peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées sur la base de vagues accusations d'atteinte à la sûreté de l'État et à l'issue de procédures entachées de sérieuses irrégularités judiciaires ;
3. *est particulièrement préoccupé* par les multiples condamnations de M. Ghannouchi, ancien Président de l'Assemblée des représentants du peuple, et que les peines de prison prononcées contre lui s'élèvent à 107 ans de prison, auxquels s'ajoute la perpétuité ; *souligne* que ces condamnations semblent faire suite à des procédures gravement entachées d'irrégularités, en particulier le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable ;
4. *prend note* de l'avis rendu en novembre 2025 par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans le cadre de la situation de M. Ghannouchi, dans lequel il a conclu que sa détention était arbitraire, notamment en raison de violations de ses droits à la liberté d'expression et à un procès équitable, ainsi que de mesures de discrimination fondées sur ses opinions politiques et a appelé les autorités tunisiennes à le libérer immédiatement ; *abonde dans ce sens, et prie instamment* les autorités tunisiennes de libérer M. Ghannouchi ;
5. *exhorte* de nouveau les autorités tunisiennes à libérer immédiatement tous les autres anciens députés détenus pour avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les poursuites contre eux et contre tous les anciens députés concernés par le présent cas ;
6. *prend note* de la libération de MM. Ben Salem et Zammal ; *souligne* néanmoins que ces deux anciens députés ont été poursuivis dans le cadre de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et qu'ils n'auraient pas dû faire l'objet de poursuites pour des chefs d'accusation aussi graves ; et *souhaite* recevoir, de la part des autorités tunisiennes, des informations actualisées au sujet de leur situation ainsi que celle des anciens députés libérés ;
7. *réitère avec fermeté* sa demande adressée aux autorités tunisiennes d'accueillir, dans les meilleurs délais, une mission du Comité, estimant qu'une telle mission constituerait une occasion concrète de renforcer le dialogue et la coopération avec les autorités tunisiennes, permettrait au Comité de s'entretenir directement avec les différentes parties prenantes et de mieux comprendre la situation sur le terrain, et contribuerait de manière décisive à identifier, en collaboration avec les autorités, des solutions qui conduiraient au règlement définitif de tous les cas concernant d'anciens parlementaires tunisiens ;

8. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Türkiye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Une manifestante brandit une photo de Figen Yüksekdağ pendant le procès de la codirigeante du parti pro-kurde, Parti démocratique populaire (HDP), devant le tribunal d'Ankara, le 13 avril 2017. © ADEM ALTAN / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 – Gülser Yildirim (Mme) | TUR-107 – Ferhat Encü |
| TUR-70 – Selma Irmak (Mme) | TUR-108 – Hişyar Özsoy |
| TUR-71 – Faysal Sariyildiz | TUR-109 – Idris Baluken |
| TUR-73 – Kemal Aktas | TUR-110 – Imam Taşçier |
| TUR-75 – Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-112 – Lezgün Botan |
| TUR-76 – Besime Konca (Mme) | TUR-113 – Mehmet Ali Aslan |
| TUR-77 – Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-114 – Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-78 – Çağlar Demirel (Mme) | TUR-115 – Nadir Yildirim |
| TUR-79 – Dilek Öcalan (Mme) | TUR-116 – Nihat Akdoğan |
| TUR-80 – Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-118 – Osman Baydemir |
| TUR-81 – Feleknas Uca (Mme) | TUR-119 – Selahattin Demirtaş |
| TUR-82 – Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-120 – Sirri Süreyya Önder |
| TUR-83 – Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-121 – Ziya Pir |
| TUR-84 – Hüda Kaya (Mme) | TUR-122 – Mithat Sancar |
| TUR-85 – Leyla Birlik (Mme) | TUR-123 – Mahmut Toğrul |
| TUR-86 – Leyla Zana (Mme) | TUR-124 – Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-87 – Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-125 – Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-88 – Mizgin Irgat (Mme) | TUR-126 – Garo Paylan |
| TUR-89 – Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-128 – Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-90 – Pervin Buldan (Mme) | TUR-129 – Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-91 – Saadet Becerikli (Mme) | TUR-130 – Leyla Guven (Mme) |
| TUR-92 – Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-131 – Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-93 – Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-132 – Musa Farisogullari |
| TUR-94 – Abdullah Zeydan | TUR-133 – Emine Ayna (Mme) |
| TUR-95 – Adem Geveri | TUR-134 – Nazmi Gür |
| TUR-96 – Ahmet Yildirim | TUR-135 – Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-97 – Ali Atalan | TUR-136 – Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-98 – Alican Önlü | TUR-137 – Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-99 – Altan Tan | TUR-138 – Kemal Bulbul |
| TUR-100 – Ayhan Bilgen | TUR-140 – Gültan Kışanak (Mme) |
| TUR-101 – Behçet Yildirim | TUR-141 – Serma Güzel (Mme) |

TUR-102 – Berdan Öztürk
TUR-106 – Ertuğrul Kürkcü

TUR-142 – Salihe Aydeniz (Mme)
TUR-143 – Can Atalay

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires¹
- ✓ Mauvais traitements²
- ✓ Révocation abusive du mandat parlementaire³

A. Résumé du cas

Plus de 600 chefs d'accusations et charges de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016, après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'infractions, telles que l'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains des individus concernés sont aussi sous le coup d'accusations antérieures en lien avec le procès de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan*, KCK), tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Plus de 30 parlementaires ont été condamnés, ces dernières années, à des peines d'emprisonnement et plusieurs d'entre eux ont perdu leur mandat parlementaire, en grande partie en raison de leurs condamnations pénales. Cinq parlementaires en exercice ou anciens parlementaires sont en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mmes Leyla Güven, M. Nazmi Gür et M. Can Atalay.

Certaines des personnes concernées ont été arrêtées en septembre 2020 dans le cadre des manifestations de Kobané de 2014. En mai 2024, c'est dans ce contexte que plusieurs anciens parlementaires du HDP, y compris M. Demirtaş, ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement, tandis que d'autres ont été acquittés ou libérés dans l'attente de leur procès en appel. M. Can Atalay (TUR-143), qui a été élu au Parlement en 2023, est également toujours détenu malgré une décision de la Cour constitutionnelle d'août 2024 qui a annulé la révocation de son mandat. Les autorités n'ont pas mis cette décision à exécution. En outre, en octobre 2025, le député Berdan Öztürk a été condamné à une peine de six ans et quatre mois d'emprisonnement pour avoir aidé une organisation terroriste et s'être livré à des activités de propagande terroriste.

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 66 parlementaires de l'opposition (32 hommes et 34 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 c) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : avril 2026

Mission(s) de l'UIP : juin 2019, décembre 2025

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : auditions avec la délégation turque et le plaignant aux 152^e et 153^e Assemblées de l'UIP (avril et octobre 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2026)
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2026)
- Communication au plaignant : septembre 2026

¹ Ces allégations ne concernent que les parlementaires placés en détention, dont les noms sont énumérés dans le rapport sur le cas (section relative à la détention).

² Ces allégations ne concernent que trois hommes parlementaires (M. Adıyaman – TUR-114, M. Behçet Yıldırım – TUR-101 et M. Mahmut Togrul TUR-123) et trois femmes parlementaires (Mme Feleknaş Uca – TUR-81, Mme Besime Konca – TUR-76 et Mme Sibel Yiğitalp – TUR-92).

³ Ces allégations concernent les dix parlementaires suivants : (Mme Selma İrmak – TUR-70, M. Faysal Sariyıldız – TUR-71, Mme Besime Konca – TUR-76, Mme Figen Yüksekdağ – TUR-82, Mme Leyla Birlik – TUR-85, Mme Nursel Aydoğan – TUR-89, Mme Tuğba Hezer Öztürk – TUR-93, M. Ahmet Yıldırım – TUR-96, M. Ferhat Encü – TUR-107 et M. Osman Baydemir – TUR-118).

D'après le plaignant, les charges portées contre les parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et procèdent principalement de déclarations et d'activités politiques pacifiques, notamment des déclarations publiques, une participation à des manifestations et d'autres actions menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, lesquelles relèvent toutes des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a, dans plusieurs arrêts, conclu à la violation des droits de parlementaires du HDP, notamment leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté et à la sûreté de la personne et à des élections libres. Elle a également appelé à la libération immédiate de M. Demirtaş. Le 8 juillet 2025, dans son arrêt rendu en l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Türkiye* (n° 4), la CEDH a conclu que le maintien en détention de M. Demirtaş depuis 2019 violait les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 5 et l'article 18, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH a conclu que les autorités turques avaient délibérément contourné l'arrêt antérieur rendu par la Grande Chambre en 2020, ordonnant la libération de M. Demirtaş, en portant contre lui des accusations nouvelles, mais identiques sur le fond, en vue de prolonger sa détention. En septembre 2026, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a appelé la Türkiye à assurer la libération immédiate de M. Demirtaş et de Mme Yüksekdağ dans le cadre de son suivi des arrêts pertinents.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de noter que, le 17 juillet 2022, dans une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, la Cour constitutionnelle a estimé que les droits à la liberté de pensée et d'expression de l'intéressée, ainsi que son droit d'être élue, avaient été violés lorsqu'elle avait été privée de son immunité parlementaire en 2016. En 2018, l'examen par l'UIP de 12 décisions de justice visant des membres du HDP a abouti à des conclusions similaires.

Les autorités turques rejettent les allégations selon lesquelles des parlementaires du HDP auraient fait l'objet de poursuites à caractère politique. Elles soulignent que les infractions relevant de la lutte contre le terrorisme exigent l'existence d'un comportement lié à une structure organisée et, en cas de propagande, la légitimation, l'éloge ou l'encouragement à la violence ou à la contrainte. Les autorités affirment également que l'amendement constitutionnel temporaire de 2016 relatif à l'immunité parlementaire avait une portée générale et a conduit au renvoi devant la justice de 144 parlementaires issus de divers partis politiques. Selon les autorités, seules dix demandes de levée d'immunité concernant cinq parlementaires ont été approuvées par la commission parlementaire compétente depuis 2016, parmi lesquelles le Parlement a autorisé l'ouverture d'une procédure judiciaire dans trois cas concernant deux parlementaires. Les autorités ont en outre mis en avant l'indépendance judiciaire de la Türkiye, les voies de recours nationales et internationales disponibles ainsi que le taux global élevé d'exécution des arrêts de la Cour européenne. Le plaignant conteste que ces garanties aient empêché le recours sélectif ou disproportionné à des poursuites pénales contre des parlementaires de l'opposition.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes, en s'appuyant largement sur le procès en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. En proie à la dissolution, la direction du HDP s'est abstenue de dissoudre officiellement le parti ; ses membres ont décidé de se présenter à toutes les élections de 2023, sous la bannière du Parti de la gauche verte (YSP), structure juridiquement distincte, mais alignée sur le plan politique. En octobre 2023, le YSP a été rebaptisé DEM (Parti démocratique et égalitaire du peuple), devenant ainsi le successeur *de facto* du HDP.

Une délégation d'un Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a effectué une mission sur place en Türkiye du 10 au 12 décembre 2025. La délégation a estimé que les clarifications législatives et jurisprudentielles introduites ces dernières années étaient positives mais limitées, et ses membres sont restés préoccupés par les accusations liées au terrorisme visant des discours et des activités politiques, par l'impact cumulatif de procédures judiciaires répétées et par les difficultés rencontrées dans l'exécution de certains arrêts exécutoires. La délégation a également considéré que les travaux de la commission de la solidarité nationale, de la fraternité/sororité et de la démocratie du Parlement turc pouvaient offrir une opportunité importante pour la paix et la réforme démocratique.

Lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'occasion de la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), un membre de la délégation turque appartenant au parti au pouvoir, le Parti de la justice et du développement (AKP), a insisté sur l'adoption, le 10 août 2026 à la majorité des voix (467 sur 600 parlementaires), d'un nouveau cadre législatif. La loi sur le renforcement de la sécurité nationale et l'intégration sociale vise à connaître des cas en lien avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et les organisations affiliées. D'après le membre de la délégation turque, une fois que le Conseil de la sécurité nationale aura confirmé la dissolution et le désarmement du PKK et des structures affiliées à celui-ci, les enquêtes, procédures et peines en cours seront suspendues pour une durée de cinq à dix ans, eu égard à la gravité de la peine et les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire seront levées sous réserve que les conditions prévues par la loi soient remplies. Si aucune nouvelle infraction n'est commise pendant la période de suspension, il sera mis fin aux procédures et les peines seront réputées pleinement purgées. D'après le membre de la délégation turque, la plupart des anciens parlementaires du HDP et autres visés par des condamnations pour terrorisme et dont les cas sont examinés par le Comité seraient éligibles, sous réserve de la présentation d'une demande écrite à cet effet.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités turques pour leur coopération constante avec le Comité ; *remercie* en particulier un membre de la délégation turque à la 153^e Assemblée de l'UIP de s'être entretenu avec le Comité et d'avoir fourni des informations détaillées à cette occasion ; et *salue* le dévouement constant dont les autorités font preuve s'agissant d'engager un dialogue franc et constructif avec le Comité ;
2. *se réjouit* de l'adoption, à une large majorité des voix, d'un nouveau cadre législatif ayant vocation à résoudre les cas liés au PKK et aux activités connexes ; *constate avec intérêt* que la plupart des anciens parlementaires du HDP concernés devraient relever du champ d'application de ce nouveau cadre et que, une fois les conditions remplies, les enquêtes, poursuites et peines les concernant pourraient être suspendues et les mesures de détention levées ; et *espère vivement* que ce nouveau cadre législatif permettra d'obtenir rapidement des progrès tangibles, notamment la libération des personnes actuellement détenues ;
3. *s'inquiète* toutefois du fait que la présentation d'une demande individuelle écrite serait requise pour bénéficier de ce nouveau cadre législatif ; *estime* qu'une fois entré en vigueur, ce nouveau cadre devrait en principe s'appliquer de plein droit à toutes les personnes faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou ayant été condamnées pour des faits relevant de son champ d'application, plutôt que d'exiger de leur part qu'elles se fassent spontanément connaître pour demander à en bénéficier ; et *espère* que les dispositifs de mise en œuvre seront conçus en conséquence ;
4. *rappelle* à cet égard que l'expression et les activités politiques légitimes ne devraient pas être confondues avec le terrorisme ; *souligne* que la mise en œuvre du nouveau cadre offre une importante voie de recours dans le cadre des procédures pénales dans lesquelles les discours et l'association politiques ainsi que d'autres activités parlementaires et politiques légitimes ont pu être traités comme des actes apparentés au terrorisme ; et *espère vivement* que ce cadre sera utilisé pour résoudre les cas de M. Demirtaş, Mme Yüksekdağ et d'autres parlementaires, en exercice ou anciens, concernés par le présent cas ;
5. *relève* que des décisions judiciaires nationales et internationales contraignantes doivent encore être mises en œuvre à l'égard de plusieurs individus concernés par le présent cas ; *insiste* en particulier sur les appels constants à la libération de M. Demirtaş et de Mme Yüksekdağ ainsi que sur la situation de M. Atalay ; et *souligne* que la mise en œuvre du nouveau cadre devrait compléter, et non remplacer, la mise en œuvre pleine, entière et opportune des décisions judiciaires susmentionnées et le droit à un recours effectif ;
6. *souhaite* être tenu informé de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre du nouveau cadre, y compris en ce qui concerne les exigences de sa mise en œuvre, la création et le

fonctionnement d'un mécanisme parlementaire de contrôle et ses conséquences concrètes pour chaque parlementaire et ancien parlementaire concerné dans le présent cas ;

7. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Türkiye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), le 15 octobre 2023 à Ankara.
© Bureau de presse du parti DEM.

- | | |
|---|--|
| TUR-144 – Ayten Kordu (Mme) | TUR-167 – Oya Ersoy (Mme) |
| TUR-146 – Burcugül Çubuk (Mme) | TUR-168 – Pero Dundar (Mme) |
| TUR-147 – Ceylan Akça Cupolo (Mme) | TUR-169 – Sabahat Erdoğan Sarıtaş (Mme) |
| TUR-148 – Dilan Kunt Ayan (Mme) | TUR-170 – Sait Dede |
| TUR-149 – Fatma Kurtulan (Mme) | TUR-171 – Serhat Eren |
| TUR-151 – Gülderen Varlı (Mme) | TUR-172 – Serpil Kemalbay (Mme) |
| TUR-152 – Gülistan Kılıç Koçyiğit (Mme) | TUR-173 – Sezai Temelli |
| TUR-153 – Hakkı Saruhan Oluç | TUR-174 – Sümeyye Boz (Mme) |
| TUR-154 – Hasan Özgüneş | TUR-175 – Tülay Hatimoğulları Oruç (Mme) |
| TUR-155 – Hüseyin Kaçmaz | TUR-176 – Yılmaz Hun |
| TUR-156 – Hüseyin Olan | TUR-177 – Zeynep Oduncu (Mme) |
| TUR-157 – Kamuran Tanhan | TUR-178 – Zülküf Uçar |
| TUR-158 – Kemal Peköz | TUR-179 – Çiğdem Kılıçgün Uçar (Mme) |
| TUR-159 – Keskin Bayındır | TUR-180 – Ömer Öcalan |
| TUR-160 – Keziban Konukcu Kök (Mme) | TUR-181 – Öznur Bartin (Mme) |
| TUR-161 – Mehmet Rüştü Tiryaki | TUR-182 – Ömer Faruk Gergerlioğlu |
| TUR-162 – Mehmet Zeki Irmez | TUR-184 – Çiçek Otlı (Mme) |
| TUR-163 – Murat Çepni | TUR-185 – George Aslan |
| TUR-164 – Nejla Demir (Mme) | TUR-186 – Heval Bozdağ |
| TUR-165 – Nevroz Uysal Aslan (Mme) | TUR-187 – Sinan Çiftyürek |
| TUR-166 – Nuran İmir (Mme) | |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 41 députés de l'opposition, sortants et en exercice, membres du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), du Parti démocratique des régions (DBP) et du Parti démocratique des peuples (HDP) en Türkiye. Les violations présumées les concernant s'étendent sur une période allant de 2018 à 2025 et reflètent une intensification du harcèlement, de l'intimidation, des poursuites pénales et de la violence contre les parlementaires kurdes et d'autres parlementaires de l'opposition.

Selon le plaignant, les violations présumées se sont produites en Türkiye, notamment dans les provinces à forte population kurde ainsi qu'à Ankara où la plupart des procédures judiciaires sont traitées par le bureau chargé d'enquêter sur les infractions commises par des parlementaires. Des incidents auraient eu lieu lors de manifestations, d'événements organisés par des partis, de débats parlementaires et de marches pacifiques, notamment la "Grande marche de la liberté" en février 2024, et de manifestations contre des ingérences dans les scrutins à Van et à Bitlis en avril 2024. D'autres allégations concernent des événements antérieurs, notamment les manifestations de Kobané, en 2014, et les célébrations du Newroz entre 2019 et 2023.

Le plaignant affirme que de nombreux parlementaires font l'objet d'enquêtes ou de poursuites pour des infractions telles que "propagande terroriste", "appartenance à une organisation terroriste", "incitation" ou "participation à des rassemblements illégaux", souvent en lien avec des discours, des manifestations, des funérailles, des messages sur les réseaux sociaux ou des activités politiques. Plusieurs parlementaires ont également été confrontés à des restrictions de voyage, à des perquisitions policières et à la confiscation de passeports. Quatre d'entre eux – Mmes Fatma Kurtulan, Ayşe Acar Başaran, Besime Konca et Pero Dundar – ont demandé l'asile à l'étranger, invoquant la crainte de persécutions et des menaces à leur sécurité.

Plusieurs parlementaires, parmi lesquels des femmes, ont fait état d'agressions physiques, d'intimidations et d'une surveillance de la part des forces de l'ordre, en particulier lors de manifestations à Hakkari, Van, Silopi, Izmir, Şanlıurfa et Diyarbakır. Des plaintes pour violences policières seraient rejetées ou laissées sans suite, favorisant ainsi l'émergence d'un climat d'impunité. Des campagnes de dénigrement et des menaces de mort, souvent amplifiées par de hauts responsables gouvernementaux, auraient encore davantage compromis la sécurité des parlementaires et leur capacité à représenter leurs administrés.

Selon le plaignant, la plupart des procédures judiciaires sont menées par les parquets d'Ankara et impliquent le recours aux lois antiterroristes et à la législation connexe, ce qui restreint le discours et l'activité politiques. L'immunité parlementaire aurait été ignorée ou levée en application de procédures simplifiées dans de nombreux cas. Bien qu'aucun des 41 parlementaires concernés par ce cas n'ait encore été condamné en dernière instance, le plaignant fait valoir que le chevauchement des enquêtes, des poursuites, des menaces, des restrictions et des prétendues violences porte atteinte à leur capacité à mener à bien leur mandat et, dans certains cas, à poursuivre leur carrière politique après avoir quitté le Parlement. Le plaignant a également déclaré

Cas TUR-COLL-04

Türkiye : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 41 députés de l'opposition (20 hommes et 21 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a), b) et c) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : mars 2025

Dernière décision de l'UIP : avril 2026

Mission(s) du Comité : décembre 2025

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant aux 152^e et 153^e Assemblées de l'UIP (avril et octobre 2026)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2026)
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2026)
- Communication au plaignant : septembre 2026

qu'une multitude de parlementaires faisaient l'objet de *fezleke* – qui sont des résumés d'enquête du ministère public transmis à la Grande Assemblée nationale de Türkiye sollicitant la levée de l'immunité parlementaire aux fins de poursuites pénales. Lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires dans le cadre de la 152^e Assemblée de l'UIP (avril 2026), un membre de la délégation turque appartenant au parti au pouvoir, le Parti de la justice et du développement (AKP) a déclaré que les *fezleke* étaient rarement suivis d'effet. À moins qu'ils ne portent sur des faits graves, ils ne sont généralement pas examinés avant la fin du mandat du parlementaire concerné.

Le plaignant affirme que les événements susmentionnés s'inscrivent dans une tendance plus large à la détérioration de l'espace démocratique en Türkiye et de l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire et d'autres institutions de l'État pour cibler les voix légitimes de l'opposition. Les autorités turques rejettent cette interprétation, soutenant que les poursuites pénales se fondent sur le comportement individuel et le droit applicable, que l'immunité parlementaire n'exonère pas de la responsabilité pénale et que l'indépendance judiciaire et l'accès à des recours effectifs sont garantis par la Constitution.

De même, une délégation du Comité qui s'est rendue en Türkiye en décembre 2025 a entendu des évaluations très divergentes de la part des autorités, de l'opposition et des conseillers juridiques. Les membres de la délégation se sont félicités de certaines réformes juridiques et de la volonté de dialogue manifestée par les autorités, mais ont estimé que les pressions exercées sur les parlementaires de l'opposition n'avaient pas fondamentalement changé. La délégation restait préoccupée par la multiplication des poursuites judiciaires liées à la liberté d'expression et de réunion politiques, par les allégations de recours excessif à la force contre des parlementaires, par les répercussions persistantes de la levée généralisée de l'immunité parlementaire en 2016 et par les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de certaines décisions judiciaires exécutoires. La délégation a toutefois estimé que le lancement d'un nouveau processus de paix pourrait offrir l'occasion d'évoluer vers un cadre politique plus inclusif, à condition qu'il s'accompagne de réformes concrètes dans les domaines des droits de l'homme, de l'état de droit et des institutions publiques.

Dans le cadre d'efforts renouvelés visant à mettre fin au conflit armé avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et de faire face aux conséquences politiques et sociales du conflit, le Parlement turc a mis en place une commission parlementaire sur la solidarité nationale, la fraternité/sororité et la démocratie, qui a adopté un rapport en février 2026. Lors d'une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'occasion de la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), un membre de la délégation turque appartenant au parti au pouvoir (APK) a souligné que ce rapport avait conduit à l'adoption, le 10 août 2026 à la majorité des voix (467 sur 600 parlementaires), d'un nouveau cadre législatif. La loi sur le renforcement de la sécurité nationale et l'intégration sociale vise à connaître des cas en lien avec le PKK et les organisations affiliées. D'après le membre de la délégation turque, une fois que le Conseil de la sécurité nationale aura confirmé la dissolution et le désarmement du PKK et des structures affiliées à celui-ci, les enquêtes, procédures et peines en cours seront suspendues pour cinq à dix ans, eu égard à la gravité de la peine et les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire seront levées sous réserve que les conditions prévues par la loi soient remplies. Si aucune nouvelle infraction n'est commise pendant la période de suspension, il sera mis fin aux procédures et les peines seront réputées pleinement purgées. D'après le membre de la délégation turque, la plupart des anciens parlementaires du HDP et autres visés par des condamnations pour terrorisme et dont les cas sont examinés par le Comité seraient éligibles, sous réserve de la présentation d'une demande écrite à cet effet. Le membre de la délégation a également déclaré qu'une commission parlementaire assurerait le suivi de la mise en œuvre du nouveau cadre législatif et que le Parlement et le Ministère de la justice préparaient une initiative visant à examiner les *fezleke* pendants et à y mettre un terme à défaut de poursuites pénales.

Lors de la session du Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'occasion de la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), le plaignant a évoqué de nouvelles allégations de violation des droits de l'homme visant des parlementaires de l'opposition. Le Comité n'a pas été en mesure d'examiner ces allégations pendant sa session et prévoit donc de mener, à l'issue de celle-ci, l'ensemble des mesures de suivi nécessaires.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités turques pour leur coopération constante avec le Comité ; *remercie* en particulier le membre de la délégation turque à la 153^e Assemblée de l'UIP de s'être entretenu avec le Comité et d'avoir fourni des informations pertinentes à cette occasion ; et *salue* le dévouement constant dont les autorités font preuve s'agissant d'engager un dialogue franc et constructif avec le Comité ;
2. *se réjouit* de l'adoption, à une large majorité des voix, d'un nouveau cadre législatif ayant vocation à résoudre les cas liés au PKK et aux activités connexes ; *espère* que, le cas échéant, le cadre permettra de mettre un terme aux enquêtes, poursuites et autres restrictions visant les parlementaires actuels et anciens concernés par le présent cas ; et *tient* à être informé des conséquences concrètes de ce cadre pour chacun d'entre eux ;
3. *rappelle* que les activités politiques légitimes, la participation à des manifestations pacifiques et d'autres formes d'expression politique légitime ne devraient pas être confondues avec le terrorisme ; et *espère* que la mise en œuvre du nouveau cadre offrira la possibilité d'examiner et de résoudre les cas dans lesquels ces activités ont pu être traitées comme des actes apparentés au terrorisme ;
4. *se réjouit* du fait que la délégation turque reconnaisse les problèmes que soulève un grand nombre de *fezleke* pendants, ainsi que de l'initiative annoncée par le Parlement et le Ministère de la justice visant à examiner et à mettre fin à ceux pour lesquels aucune poursuite n'est engagée ; *espère* que cette initiative conduira à un système dans lequel les *fezleke* ne sont pas systématiquement utilisés contre des parlementaires, même s'ils sont laissés en suspens, mais ne sont au contraire utilisés que dans les cas où un fondement concret le justifie et où il y a de réelles chances de poursuites ; et *espère*, tout particulièrement, que les *fezleke* pendants à l'égard des parlementaires concernés par le cas à l'examen seront examinés rapidement ;
5. *reste préoccupé* par les allégations de maltraitance, de mauvais traitements, de menaces et d'intimidation de la part d'agents des forces de l'ordre dans plusieurs cas à l'examen ; *insiste* sur le fait que les parlementaires doivent être en mesure d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique sans craindre la violence et la peur ; et *ne doute donc pas* que les allégations à cet égard feront l'objet d'une enquête rapide, indépendante et effective et que des recours effectifs seront disponibles dans les cas où des violations seraient confirmées ;
6. *souhaite* être tenu informé de la mise en œuvre du nouveau cadre législatif, du réexamen des *fezleke* pendants et des mesures prises en réponse aux allégations de violence, de mauvais traitements et d'intimidation à l'endroit des parlementaires concernés par le cas à l'examen ;
7. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zimbabwe

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Image tirée d'une vidéo en direct partagée par M. Takudzwa Ngadziore quelques secondes avant son enlèvement, le 1^{er} novembre 2023.
© Facebook

ZWE-70 – Takudzwa Ngadziore

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Takudzwa Ngadziore est le plus jeune parlementaire à avoir été élu lors des élections générales de 2023 au Zimbabwe. Il préside le Groupe de travail sur les jeunes de la Coalition des citoyens pour le changement (CCC), parti d'opposition.

Selon le plaignant, alors que M. Ngadziore se rendait au séminaire pré-budgétaire du Parlement le 1^{er} novembre 2023, il a été enlevé par un groupe

Cas ZWE-70

Zimbabwe : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : novembre 2023

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2025)
- Communication du plaignant : janvier 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2026)
- Communication au plaignant : septembre 2026

d'hommes armés de fusils d'assaut AK-47, qui l'ont obligé à monter dans l'un des six véhicules dont ils sortaient, pour l'enlever. Le plaignant a communiqué une vidéo diffusée en direct sur Facebook par M. Ngadzioré, qui filmait les événements en train de se dérouler.

Le plaignant ajoute que le groupe qui a enlevé M. Ngadzioré était équipé d'armes à feu, de taser, de seringues et de matraques. Selon le plaignant, M. Ngadzioré a été emmené, les yeux bandés, à Christon Bank, Mazoe, à une trentaine de km au nord d'Harare, où il a été torturé et interrogé sur ses projets politiques. Le plaignant indique également qu'une substance inconnue a été injectée à M. Ngadzioré, qui a été déshabillé et laissé pour mort. D'après lui, M. Ngadzioré a alors été emmené aux urgences, avant d'être hospitalisé. Le plaignant a transmis des photos témoignant des marques laissées par la torture et les violences infligées par les ravisseurs de M. Ngadzioré.

Le plaignant souligne que, depuis les élections contestées du 23 août 2023 au Zimbabwe, M. Ngadzioré est le troisième responsable du CCC à avoir été enlevé et s'être fait injecter une substance inconnue. Selon lui, M. Womberal Nhende, membre du Groupe de travail sur les jeunes du CCC et M. James Chidhakwa, ancien parlementaire, ont été récemment enlevés et torturés eux aussi avant de recevoir une injection et d'être jetés sur le bas-côté de la route. Le plaignant souligne que ces cas, qui ne font pas l'objet d'enquêtes sérieuses de la part des autorités, restent impunis. Dans le cas de M. Ngadzioré, le plaignant souligne que la vidéo réalisée par la victime au moment de l'enlèvement permet d'identifier certains des ravisseurs, à savoir MM. Nicholas Kajese, Abraham Pasi et Ishmael Mada, policiers qui seraient rattachés au Commissariat central d'Harare.

Le plaignant affirme que la vidéo est rapidement devenue virale, contraignant les autorités à libérer M. Ngadzioré sans le faire tuer, à la différence de ce qui est arrivé à feu le Pasteur Tapfumaneyi Masaya. D'après le plaignant, le Pasteur Masaya a été enlevé par des hommes armés le 11 novembre 2023 et retrouvé mort deux jours plus tard. Le plaignant précise que le Pasteur Masaya a été enlevé alors qu'il faisait campagne pour un parlementaire du CCC dans le cadre d'une élection partielle dans sa circonscription, suite à la décision de révoquer le mandat de 23 parlementaires prise sur la base d'un courrier écrit par un imposteur se faisant passer pour le Secrétaire général du CCC. D'après le plaignant, les mandats de 18 autres parlementaires ont été révoqués et les intéressés ont été arbitrairement privés de la possibilité de participer à des élections partielles dans leur circonscription.

Selon le plaignant, cette situation devrait être examinée dans le contexte de la répression croissante envers l'opposition et de la fermeture de l'espace civique à la suite des élections contestées de 2023 qui ont vu le parti au pouvoir, le Zanu PF, perdre sa majorité des deux tiers au Parlement.

Le plaignant affirme qu'une plainte concernant l'enlèvement et la torture de M. Ngadzioré a été déposée auprès de la police, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour enquêter sur les faits. Toutefois, lors d'une réunion avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, à l'occasion de la 153^e Assemblée de l'UIP (octobre 2026), le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe a déclaré que ce cas ne pouvait faire l'objet d'une enquête, car la police affirme n'avoir reçu aucune plainte de la part de la victime. Le Président a ajouté que cela expliquait l'absence de progrès dans la recherche des responsables et a souligné que M. Ngadzioré pouvait déposer une plainte auprès de la Haute Cour, de la Cour constitutionnelle du Zimbabwe et de la Commission nationale des droits de l'homme.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations fournies lors d'une réunion avec le Comité concernant ce cas, ainsi que pour sa volonté de faciliter l'échange d'informations sur l'ensemble des cas au Zimbabwe ; *prend note* de la déclaration du Président selon laquelle l'absence de progrès dans la recherche des responsables de l'enlèvement et des actes de torture subis par M. Ngadzioré est due au fait que la police n'a pas reçu de plainte de la part du plaignant ; et *espère* pouvoir mener une mission au Zimbabwe afin de rencontrer toutes les parties prenantes concernées en vue de parvenir à une résolution satisfaisante de ce cas ;

2. *condamne une nouvelle fois* tant l'enlèvement de M. Ngadziore, qui aurait été perpétré par des policiers en civil, que les actes de torture qui lui auraient été infligés ; et *réaffirme* que de telles agressions contre des parlementaires ne peuvent en aucun cas être tolérées ;
3. *juge préoccupant* que cette agression inacceptable contre un parlementaire en exercice n'ait pas encore fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que ses ravisseurs soient toujours en liberté, alors même que leur apparition dans la vidéo en direct enregistrée et diffusée par M. Ngadziore au moment de son enlèvement a permis de les identifier facilement ;
4. *souligne* une fois de plus que ces crimes ne doivent pas rester impunis ; *rappelle* que l'impunité, en soustrayant les responsables à toute poursuite judiciaire et à toute obligation de rendre des comptes, encourage de manière décisive la perpétration de nouvelles violations graves des droits de l'homme, et que les tentatives d'assassinat de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires eux-mêmes et de ceux qui les ont élus, mais portent également atteinte à l'intégrité du Parlement et à sa capacité à remplir son rôle en tant qu'institution – d'autant plus lorsque des figures de proue du Parlement et de l'opposition sont prises pour cible dans le cadre d'un contexte plus large de répression, comme c'est le cas ici ;
5. *rejette* l'idée selon laquelle l'absence de plainte officielle de la part de M. Ngadziore dispenserait les autorités compétentes de leur obligation d'enquêter sur les allégations relatives à son enlèvement et aux actes de torture dont il aurait été victime ; *rappelle* qu'en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements graves doivent faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie, indépendante et impartiale dès lors que les autorités ont des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont pu être commis, que la victime ait ou non déposé une plainte officielle ; *estime* que le caractère public et la gravité des allégations concernant M. Ngadziore suffisent à exiger des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative ; et *exhorte* par conséquent les autorités à ouvrir sans plus tarder une enquête efficace permettant d'identifier les responsables et de les traduire en justice ;
6. *réaffirme sa conviction* selon laquelle le Parlement du Zimbabwe a la responsabilité directe de veiller à ce que les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour mener des enquêtes approfondies et rigoureuses sur les nombreuses pistes et préoccupations qui ont été soulevées, d'identifier et de punir les responsables de l'enlèvement et des actes de torture dont aurait été victime l'un de ses membres, et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que de telles violations ne se reproduisent plus à l'avenir, notamment en exerçant un contrôle efficace sur les forces de l'ordre ; *exhorte* le Parlement à prendre des mesures décisives et efficaces à cette fin ; et *souhaite* être tenu informé des progrès réalisés à cet égard ;
7. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *demande* au Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*

* *